

**P27/D1,22**

**CORRESPONDANCE  
NUMÉROTÉE**

**LA NUMÉROTATION  
SUR CE FILM  
RENVOIE  
AUX NUMÉROS DES PIÈCES**

**REFERENCE: Répertoire numérique P27/D1,2**

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,22

1 0 2 0

PROVINCE OF QUEBEC,  
Revenue District of Montreal,  
BUILDING AND JURY FUND,  
46 Vic., Cap. 17, Q.

No. 18

OFFICE OF

COLLECTOR OF PROVINCIAL REVENUE,  
REVENUE DISTRICT OF MONTREAL,

63 St. Gabriel Street,

\$ 12.

Montreal, 11 July 1884

Received from

Secretary-Treasurer of the Municipality of Sainte Genevieve Village  
County of Hochelaga.

twelve

Dollars,

as per statement hereunder.

W. Hambe.

Collector of Provincial Revenue for the Revenue District of Montreal.

Statement—1884

Amount due 1st July, 1884	\$ 12
Amount due for arrears for years 18	\$ -
Total	\$ 12

P27/D1,22

1 0 0 0

FROVINCE OF QUEBEC,  
Revenue District of Montreal.

No. 18

PLEASE PRESENT THIS STATEMENT ON MAKING PAYMENT.

# BUILDING AND JURY FUND.

No. 93 ST. GABRIEL STREET.

Montreal, 1st July, 1884

Statement of amount due under the Act 46 Vic., Cap. 17, Q., by the  
Municipality of Sainte-Anne-de-la-Croix (village)

County of

H M

1st July, 1884

Amount

Total

\$ 12

\$ -

\$ 12

Certified at Twelve

Dollars.

To Secretary-Treasurer Municipality of  
Sainte-Anne-de-la-Croix (village)

M. Laube

Collector of Provincial Revenue for the Revenue District of Montreal.



P27/D1,22

W. B. Laube

- 11 Juill. 1884 -

Fonds des jurés

1884

BUILDING AND JURY FUND

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**FIN**

P27/D1,22

DÉLAVÉ

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

HOTEL DE VILLE.  
224 Rue Workman.

Ste. Cunegonde, le Juillet 1884

M. D. Meiniger, Sec.  
138 Canning St  
City

Sir

Your tender for the drain  
of Ste. Cunegonde had been ac-  
cepted last night.

G. Ducharme  
Sec. Sec.

1021  
Sais spécial à  
Geo. D. Kinges  
Égoûts  
- 11 juillet 1884 -

P27/D1,22

1021

P27/D1,22

1022  
Lettre  
H. Moiré  
- 11 juillet 1854.

A. Curigonde  
11 juillet

Monsieur Ducharme

Ne m'oubliez pas  
de me remettre à présent  
attende que je vous  
le laisse à savoir

A. Moiré

P27/D1,22

DÉLAVÉ

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

HOTEL DE VILLE.

224 Rue Workman.

Ste. Cunegonde.

188

Reçu, Ste Cunegonde le 15 juillet  
1884, de Mons J. N. Ducharme les lieux  
de \$1000 que j'avais donné à Messieurs  
Nap Laporte et Lhs. Hefferman pour  
les dépôts qu'ils avaient fait pour la Consti-  
tion des Egoûts  
J. Alphonse Hefferman



P27/D1,22

DÉLAVÉ

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

HOTEL DE VILLE.

224 Rue Workman.

St. Cunegonde.

188

Reçu, St. Cunegonde le 15 juillet  
1884, de Mons J. N. Ducharme les lieux  
de \$1000 que j'avais donné à Messieurs  
Nap Laporte et Lhs. Heffermann pour  
les dépôts qu'ils avaient fait pour la construc-  
tion des Egoûts  
J. Alphonse Heffermann

1023  
Reçu de  
M. J. A. H. Beauchamp  
en connection  
avec les débris  
de M. N. La  
porte, Thos. Hoff.  
Jermann.  
- 12 juillet 1884 -

P27/D1,22

1000

P27/D1,22

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.

M. Morin, maire, S. Delisle, S. Bernier,  
C. G. Lalonde, L. H. Renaud, Jacques Dutoit  
Narcisse Moreau *Conseiller*

Messieurs

G. N. Ducharme

Avis spécial vous est donné par moi, ~~Ch. F. Poitier~~, Secrétaire-Trésorier, qu'une Session Spéciale du Conseil de cette Municipalité, est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil ~~Lundi le~~  
le 14 ~~juillet~~ *juillet* ~~1884~~ (1884), à 8 heures P. M.,  
et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :

- 1<sup>o</sup> La Construction des égouts
- 2<sup>o</sup> Reconsidération de la Motion acceptant la soumission de Reuniger
- 3<sup>o</sup> Reconsidération de la Motion autorisant le Maire et le Secrétaire-Trésorier à signer le contrat à intervenir entre la corporation et Reuniger

Donné à Ste. Cunegonde ce

quatorze juillet 1884

vous soussignés promettons  
nous en former à l'avis ci-dessus.

G. N. Ducharme  
Sec. Trés.

M. Morin  
A. S. Wilson

1024  
Avis  
Assemblée Spécial  
- 14 Juill. 1884 -

P27/D1,22

1007



P27/D1,22

Montreal juillet 19/84

Nous soussignés nous nous offrons  
comme caution pour garantir le con-  
seil de ville de St. Cene gonde que  
M<sup>r</sup> Napoleon Lapote exécutera fidèle-  
ment le contrat pour les égouts de  
St. Cene gonde suivant la soumission  
qui a été faite en les plans et  
devis de M<sup>r</sup> Beaudry jusqu'à  
un montant raisonnable que fixera  
le dit conseil.

Plante & Dubuc

1026-

Lettre de

Plaut & Dubuc

caution pour M. Laporte

17 Juillet 1884

P27/D1,22

1026-



P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,22

I U C O

St. Pungjondo Aout 84  
M. No. 1000 & M. M., les  
conseillers de la Ville de St  
Pungjondo

Messieurs

Sachant que  
vous avez l'intention d'en  
gager un inspecteur pour  
conduire les travaux pour la  
construction des Canaux  
de goutte et ayant beaucoup  
d'expérience dans ces travaux  
je me permets de vous  
offrir mes services, croyant  
que ma demande trouvera

favorable  
considération  
Alexis Goulet

Application  
A Goulet

P27/D1,22

I U E O

Appréhension  
Célèbre

Montréal 9 août 1874

A M<sup>r</sup> le Maire et M<sup>r</sup> les  
Conseillers de S<sup>t</sup>  
Cunegonde

Messieurs

Apprenant  
que vous avez l'intention  
d'engager un inspecteur  
pour la construction des  
canaux de quai dans  
votre Village, ayant  
plusieurs années d'expérience  
dans ces sortes d'ouvrages  
je vous offre mes ser-  
vices, comme tel je puis  
vous donner des ententes

P27/D1,22

de M<sup>r</sup> Louis Lesage de  
 la Corporation de Montréal  
 et de d'entre p' être nécessaire  
 signifiant une réponse  
 favorable je demeure  
 votre très humble serv  
 Godfroi Clavel  
 321 Rue de Comtant

P27/D1,22

Montreal le 21 Aout 84  
à M<sup>r</sup> le Maire & Messrs  
les Conseillers de la Ville de  
St. Cunejonde

Messieurs Etant informé  
que sitait l'intention de votre  
Conseil d'engager un inspec-  
teur pour surveiller la construc-  
tion des Canaux digouts, etant  
qualifié sous tous les rapports  
pour remplir cette charge  
Jou vous prie mes Comies  
d'esperant que ma demande  
sera prise en consideration

Je demeure  
votre tres humble serv<sup>t</sup>  
Boguen Dansereau  
Contracteur

Appellé a l'air  
Boguen



P27/D1,22

a

Monsieur le Maire et Messieurs les Conseillers  
de la ville de St. Cuthbert.

Honorable Messieurs

L'humble requête du  
soussigné a l'effet d'être nommé Inspecteur  
de Cannaux; que votre Conseil de bien vouloir  
le favoriser en cette occasion en le nommant  
à cette charge, il est entrepreneur de Cannaux  
depuis au-delà de quatorze ans et est en  
mesure de pouvoir vous donner entière satis-  
-faction. espérait Messieurs que vous accéderiez  
à sa demande, il ne cessera de prier

Félix Rochon  
570 Rue Albert -  
St. Cuthbert



P27/D1,22

N° 99 Rue St. Jacques

Montreal 17 Juillet 1884

A.

Messieurs Le Maire

et Conseillers de la Ville de  
St. Bonifarde.

Messieurs

J'ai l'honneur de vous offrir mes services  
comme Inspecteur pour les travaux  
d'assainissement de votre ville.

Je comprends que votre Ingenieur  
J. A. U. Beaudry, Esq. exige de l'Inspecteur  
les connaissances necessaires pour diriger les  
travaux et donner à l'Entrepreneur les niveaux  
qu'il pourrait avoir besoin à chaque instant de  
la journée, et comme j'ai l'habitude de ces sortes  
de travaux, j'ose esperer vous donner toute la  
satisfaction que l'importance de l'entreprise  
peut exiger.

J'ai l'honneur d'annexer au  
present les certificats que j'ai eu l'occasion  
de recueillir dans le cours de mon experience  
passée.

J'ai aussi l'honneur de vous referer à votre  
Ingenieur J. A. U. Beaudry Esq. pour lequel  
je suis employé depuis deux ans.

Je me sousscrit

Avec Consideration

Votre très humble serviteur

Simon Lesage

Ingenieur Civil &  
architecte

1026  
applications  
pour la  
Chaise d'Inspecteur  
de enfants.  
Simon Lesage  
- 17 Juillet 1884 -

P27/D1,22

1026

**P27/D1,22**



**Pièces réunies**

**FIN**

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**



P27/D1,22

COLLECTOR PROV. REVENUE,  
55 ST. GABRIEL ST. MONTREAL.

Montreal 18 July 1884.

Sir.

I herewith enclose a statement  
of the amount due by the village of  
Ste Cenevide to the Province of Quebec  
under the 46 Vic: Cap: 15. vis \$99.

This amount together with the  
several amounts, as stated hereunder  
make the sum of \$33.35 which becomes  
payable on the 14<sup>th</sup> instanc.

Will you please remit this  
amount \$33.35 and oblige

Yours obt Serv.

J. W. La Roche  
Collector Prov. Rev.  
Rev. Lou. Montreal

To the Secretary Treasurer  
Ste Cenevide

Statement

July. 1883.	\$ 8.10
Aug: "	6.90
Sept: "	2.40
Nov: "	1.20
Dec: "	4.60
June 1884.	9.95
	<u>\$33.35</u>

P27/D1,22

STATEMENT of amount payable under the Act 46 Vict.,

ETAT du montant payable en vertu de l'acte 46 Vict., chap.

Cap. 15, by the Municipality of *the Town of*  
*St. Anne's*  
 Revenue District of *Montreal*  
 for the month of *July* 188*4*

15, par la municipalité de *St. Anne's*  
 District du Revenu de *Montreal*  
 pour le mois de *Juillet* 188*4*

NAME OF PRISONER. NOM DU PRISONNIER.	No. of Days during this Month. Nombre de jours durant ce mois.	Amount at 15 cts. per Day. Montant à 15 cts. par jour.	REMARKS. REMARQUES.
<i>William Mall</i>	<i>10</i>	<i>1 50</i>	
<i>Mary Sawyer</i>	<i>10</i>	<i>1 50</i>	
<i>Mary McLaughery</i>	<i>10</i>	<i>1 50</i>	
	<i>30</i>	<i>\$ 4 50</i>	
<p><i>As ordered 31 July 1884</i>  <i>Certified as four 500. Dollars</i>  <i>A. P. Lamb</i>  <i>Collector of Poor Rev.</i>  <i>New 1010 Montreal</i></p>			



1027  
Wm B. Lamb  
- 18 juill. 1854 -

P27/D1,22

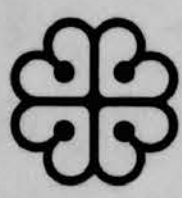
P27/D1,22



**Pièces réunies**

**FIN**

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,22

Montreal le

1884

J. A. U. Beaudry & Co  
Montreal

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous offrir de faire tous les travaux requis par la Ville de St<sup>e</sup> Cécile suivant les plans et devis en date du 2<sup>e</sup> juillet courant et aux conditions qui y sont mentionnées pour les prix suivants

	par verge de longueur	prix
Rue St <sup>e</sup> Bonaventur. Egoût de 6.0 x 3.7 1/4	\$	18 80
" " " " 3.6 x 2.1 1/16		9 30
" " " " 4.0 x 2.5 1/8		11 00
" " " " 3.6 x 2.1 3/16		9 70
" " " " 3.0 x 1.9 3/8		8 52
" " " " 2.6 x 1.6		7 48
" " " " 2.0 x 1.2 3/8		7 26
" " " " 18 pouces diamètre		3 17
" " " " 15 " "		4 50
" St <sup>e</sup> Antoine " 3.6 x 2.1 3/16		9 90
" " " " 12 pouces diamètre		3 85
Pour tous les autres egoûts de 18 pouces diamètre		5 37
" " " " " 15 " "		4 60
" " " " " 12 " "		3 85
" " " " " 9 " "		
Pour chaque regard d'egoût y compris le cadu et le Couvrole.		54 60
Pour chaque cadu et Couvrole de tous de drainage		6 50
Pour chaque bouche d'egoût y compris la pierre le grillage en fer, et la chaudière dans le regard d'egoût.		12 50
Pour chaque Verge Cube de creux à couvrir,		2 50

J'ai l'honneur d'être, etc.

183 40

24.

207



P27/D1,22

Donné par Mr /  
Donné à moi par Mr. Beauvry lui-même  
en son office Samedi matin le 19 Conrad.  
19/7/84

10272  
Acte de la yobee  
du Bureau pour cause  
d'époux

J. M. Beauvry  
19 Juillet 84

~~19~~  
19 Juillet 1884





1037 a  
Rapport  
J.-A. N. Beaudry  
Canaux d'égoût

258

P27/D1,22

1037 a

P27/D1,22

St Bonaventure	6' 0" x 3' 7"	152	1765	2682.80
	Regard d'égout	1	48.00	48.00
	Lignes d'égout	1	4.00	4.00
	Bouche d'égout	4	8.50	34.00
Rue Vint. sud.	4' 0" x 12' 5"	102	6.50	663.00
	3' 6" x 2' 2"	74	7.50	555.00
	3' 0" x 1' 9"	81	5.60	453.60
	2' 6" x 1' 6"	86	4.90	421.40
	2' x 1' 2"	102	4.75	484.50
	18 pouces	102	2.40	244.80
	15	92	2.25	207.00
	Regard d'égout	11	48.00	528.00
	Lignes d'égout	10	4.00	40.00
	Bouche d'égout	34	8.50	289.00
Rue Vint. nord	3' 6" x 2' 2"	250	13.75	3437.50
	"	154	6.75	1039.50
	12 pouces	50	2.19	109.50
	Regard	3	48.00	144.00
	Lignes	2	4.00	8.00
	Bouches	7	8.50	59.50
Delisle	15 pouces	300	1.99	597.00
	12	245	1.99	487.55
	Regard	7	48.00	336.00
	Lignes	7	4.00	28.00
	Bouches	6	8.50	51.00
Workman	15 pouces	145	1.99	288.55
	12	189	1.99	376.11
	Regard	7	48.00	336.00
	Lignes	4	4.00	16.00
	Bouches	10	8.50	85.00
St Joseph	18 pouces	277	2.50	692.50
	15	196	1.99	390.04
	12	185	1.99	368.15
	Regard	10	48.00	480.00
	Lignes	10	4.00	40.00
	Bouches	13	8.50	110.50

15.135.50



P27/D1,22

Labonté	15 pices	237	199	471.63
	12 pices	132	199	262.68
	Refards	6	118.00	288.00
	Lous d'elaniq	6	400	24.00
	Bouges	6	850	51.00
Milliam	15 pices	132	199	262.68
	12 ..	196	199	390.04
	Refards	5	118.00	240.00
	Lous	5	400	20.00
	Bouches	7	850	59.50
de Canal	15 pices	131	199	260.69
	12 ..	67	199	133.33
	Refards	3	118.00	144.00
	Lous d'el.	3	400	12.00
	Bouches	3	850	25.50
de Montin	12 pices	185	199	368.15
	Refard		<del>118</del>	
	Lous	1	400	8.00
	Bouches			
Napoleon	efre 12 pices	91	199	181.09
	Lous d'el.	1	400	4.00
Guennel	12 pices	117	199	232.83
	Refards	1	118.00	48.00
	Lous	1	400	4.00
	Bouches	2	850	17.00
Coursal	12 pices	84	199	167.16
	Refards	1	118.00	118.00
	Lous	1	400	4.00
	Bouches	2	850	17.00
ajant 580 nps. 9 pices		880	145	3744.28
		1276.00		15135.50
				18879.78
				1276.00

1027/a  
Estime de N.  
Laporte suivant  
soumission  
19 juillet 1884

Estime de N La  
porte suivant  
soumission  
19 juillet 1884

P27/D1,22

1027/a



P27/D1,22

Rue St Honoré

Rues	description	quantités	(a)	\$ . ¢
Rue St Honoré	Egout de 6.0" x 8.7"	152	18.00	2 736.00
	Regard	1		54.80
	Trous d'éclairage	1		18.00
	Bouches d'égouts	4	24.00	96.00
Rue Vint (sud de St Honoré)	Egout 4.8" x 2.5"	102	13.00	1 326.00
74	" 3.6" x 2.2"	250	87.5	647.50
	" 3.0 x 1.9"	81	760	615.60
	" 2.6 x 1.6"	86	760	653.60
	" 2.0 x 1.2"	102	750	765.00
	" 18"	102	350	357.00
	" 15"	92	445	409.40
	Regards	11	5480	602.50
	Trous d'éclairage	10	18.00	180.00
	Bouches d'égouts	34	24.00	816.00
Rue Vint (Nord de St H.)	Egout de 3.6" x 2.2"	250	16.00	4 000.00
Rue St Antoine	" " " " "	154	10.00	1 540.00
" " "	" de 12"	50	320	1 600.00
	Regards	3	5480	16440
	Trous diel.	2	18.00	36.00
	Bouches	7	24.00	168.00
Delisle	Egout de 15"	300	4.50	1 350.00
	12"	245	3.20	784.00
	Regards	7	5480	383.60
	Trous d'el.	7	18.00	126.00
	Bouches	6	24.00	144.00
Workman	Egout de 15"	145	4.50	652.50
	12"	189	3.20	604.80
	Regards	7	54.80	383.60
	Trous diel.	4	18.00	72.00
	Bouches	10	24.00	240.00

20 086.60

P27/D1,22

I U E I A

Rue	Description	Quantité	@	\$ . ¢
St Josephs	Egout de 18"	277	4.50	1246.50
	" 15"	196	4.50	882.00
	" 12"	185	3.20	592.00
	Regards	10	54.80	548.00
	Trous declairage	10	18.00	180.00
	Bouches d'égouts	13	24.00	312.00
Labonte	Egout de 15"	237	4.50	1066.50
	" 12"	132	3.20	422.40
	Regards	6	54.80	328.80
	Trous de cl	6	18.00	108.00
	Bouches	6	24.00	144.00
	William	Egouts de 15"	132	4.50
" 12"		196	3.20	627.20
Regards		5	54.80	274.00
Trous de cl		5	18.00	90.00
Bouches		7	24.00	168.00
du Canal		Egout de 15"	131	4.50
	" 12"	67	3.20	214.40
	Regards	3	54.80	164.40
	Trous de cl	3	18.00	54.00
	Bouches	3	24.00	72.00
	du Moulin	Egout de 12"	185	3.20
Regards		x		
Trous declairage		2	18.00	36.00
Bouches		x		
Napoleon		Egout de 12"	91	3.20
	Regards	x		
	Trous declairage	1		18.00
	Bouches	x		

9614.90

P27/D1,22

Rues	Description	quantité	@	\$
Rue Guermel	Egouts de 12"	117	320	374.40
	Regards	1		54.80
	Trous d'éclairage	1		18.00
	Bouches	2	24.00	48.00
Rue Coursol	Egouts de 12"	84	320	268.80
	Regards	1		54.80
	Trous diécl.	1		18.00
	Bouches	2	24.00	48.00
				884.80
ajouté 800 gr.	9"	880	420	3690.00

Total  
 884.80  
 9614.90  
 20076.60  
30586.30

a ajouter 780 à pipe 9" 420 3690.00  
34276.30  
 plus à per pres 4 à 5 mille  
 pour capres 20155.78  
14120.52

Rue Stoll 628.00  
 " République 309.20  
937.20

937.20  
35295.60



1037 a  
Différence du Contrat  
de Laporte avec  
celui de Reinger  
Aout 1884

19 juillet 1884

Différence du Contrat  
de Laporte avec  
celui de Reinger  
Aout 1884

P27/D1,22

1037 a

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**FIN**



P27/D1,22

1028  
Napoleon Lapointe  
- 18 Juillet 1884 -  
Re cheque non signé

Montreal 18 Juillet 1884  
au Maire et aux Conseillers  
de la Ville de Ste. Genevieve

Messieurs

Par inadvertance, la  
soumission que j'ai produite  
devant vous pour la construc-  
tion de nos égouts n'a pas été  
signé; mais, comme à la dernière  
séance de votre Conseil vous  
avez décidé de re-considérer la  
résolution qui accordait le con-  
trat à une autre soumission-  
naire

P27/D1,22

et que par conséquent, aujourd'hui  
tout est en question, et que ma  
soumission sera de nouveau  
discutée, j'ai l'honneur de  
vous demander de vouloir bien  
me permettre de signer immé-  
diatement ma soumission.

Après la résolution acceptant  
la soumission de M. Pérejez,  
j'ai retiré mon chèque, mais  
pour la raison mentionnée ci-  
dessus, je vous inclue mon  
chèque accepté pour \$1000.00

Votre humble  
serviteur  
Napoléon Laporte

P27/D1,22

St<sup>e</sup> Lénigonde 21 Juillet 1884

Monsieur Hubert Marin  
Maire de St<sup>e</sup> Lénigonde

Monsieur

Comme il y  
a ce soir une soirée drama-  
tique et musicale, au profit de  
l'église de cette paroisse, je vous  
invite à ajourner votre as-  
semblée de Conseil qui doit  
se tenir ce soir à un autre  
jour.

Je demeure, bien sincèrement,  
Monsieur le Maire,

Votre très humble serviteur

A. Seguin *plu*

P27/D1,22

1029  
A. Séguin Recueil  
- 21 feuilles 1884 -  
"Séguin dramatique"

P27/D1,22

1030

Memorandum. 21 Juillet 1884

From Jean Wothman | To. Corporation de St. Cyprien

Je vous prie d'arranger sans plus de  
délai l'affaire de l'Assurance en rapport avec  
l'emprunt que vous avez fait de nous, autrement  
nous ferons assumer à vos frais et dépens, comme  
nous ne avons le droit par nos Actes.

Vostra

H. Lotté-Guay



P27/D1,22

1030

1030  
H. Cote  
21 Juill. 1884  
Affaire Assurance

Province de Quebec }  
 Ville de Ste-Lunegonde }

3

## Avis Public

est par le présent donné par  
 M. Ducharme Secrétaire Trésorier que le conseil  
 de cette Ville a sa session, tenue Lundi, le  
 dix-neuvième jour de juillet courant, a passé  
 un règlement imposant une taxe spéciale  
 de un quart par cent sur la valeur cotisée  
 de la propriété immobilière de cette Ville.

Donné à Ste-Lunegonde ce vingt quatrième jour  
 de juillet, mil huit cent quatre vingt six.

M. Ducharme  
 Sec. Tr.

Province of Quebec }  
 Town of St. Lunegonde }

## Public Notice

is hereby given by M. Ducharme  
 Secretary Treasurer; that the council of this  
 Town, at a session held on Monday the  
 nineteenth day of July instant hath  
 passed a by-law imposing a special  
 tax of one fourth per hundred on  
 the assessed value of the immoveable pro-  
 perty of this Town.

Given at St. Lunegonde this twenty fourth  
 day of July one thousand eight hundred  
 and eighty six.

M. Ducharme  
 Sec. Tr.

P27/D1,22

Je soussigné Joseph Page Résidant en  
 la ville St<sup>e</sup> Cuthbert. N<sup>o</sup> des constable  
 de la province de quebec exerçant dans le District  
 de Montréal. Certifie par les présentes et fait  
 rapport sous mon serment. D'office la ceth  
 Honorable cour, que le vingt-cinquième jour de  
 Juillet mille huit cent quatre-vingt six j'ai affiché  
 suivant la loi en pareil cas une vraie copie  
 du présent avis. Publiée en affichant une vraie  
 copie du présent avis à la porte de l'église  
 L'Hotel de ville St Cuthbert et une autre vraie  
 copie à la porte de l'église de la sub. St<sup>e</sup> Yvonne  
 Je certifie de plus que vingt-cinq jours j'ai du  
 plus publié en langue Française et Anglaise  
 à l'issue du service Divins le présent avis  
 publié. C'est pour quoi je fais le présent retour  
 valoir et servir ce que de droit

St<sup>e</sup> Cuthbert 25 Juillet 1886  
 Joseph Page chef de Police

10308  
 Hors Public  
 Réglement  
 Municipal  
 (Affaires)  
 24 juillet 1884  
 Replacé  
 4035

P27/D1,22

Memoire

A Mons. J. N. Ducharme

Secrétaire

St. Cyprien

99 Rue St. Jacques,

Montreal, le 27 juillet 1884

De J. A. M. Beaudry,

Arpenteur Fédéral et Ingénieur Civil.

Mon cher monsieur,

Comme je dois être absent lundi  
je vous envoie copie du devis pour annexer  
au premier contrat qui sera prêt - j'aurai l'autre  
copie à la fin de la semaine - Bien à vous  
faub



P27/D1,22

1031  
 J. A. W. Beaudry  
 Copie de Desiré  
 27 Juill. 1884-

*(Faint mirrored text from the reverse side of the page is visible through the paper)*

P27/D1,22

JUDAH, BRANCHAUD & BAUSET,  
Solicitors.

F. T. Judah, A. Brachaud,  
E. Bauset.

8 PLACE D'ARMES HILL.

Montreal, 30 Juillet 1884.

Monsieur G. A. Ducharme  
Secrétaire Trésorier de  
St. Camille

Cher Monsieur,

1<sup>re</sup> Une résolution pour autoriser le maire et le Secrétaire de la Nouvelle Corporation à signer les Débitures, et le secrétaire à signer les coupons, serait sous les circonstances bien à propos. — Veuillez la faire passer à votre prochaine assemblée.

2<sup>o</sup> Il me faudrait aussi avoir une copie certifiée de l'autorisation en conseil du 28 mai dernier, approuvant le règlement N<sup>o</sup> 23, qui vous a été envoyée par l'assistant secrétaire le même jour.

3<sup>o</sup> Veuillez ne pas oublier de ~~vous~~ envoyer une copie certifiée de la résolution du 10 Juillet acceptant les soumissions de la Banque d'Épargne.

P27/D1,22

1032

JUDAH, BRANCHAUD & BAUSET.  
Solicitors.

F. T. Judah, A. Branchaud,  
E. Bauset.

3 PLACE D'ARMES HILL.

Montreal,

188

4<sup>e</sup> Nous avons télégraphié à  
Québec pour avoir au plus vite le  
titre corporatif de votre ville, afin  
qu'il n'y ait pas d'erreurs pos-  
sible dans les Déventures. Le pro-  
jet des Déventures devra m'être  
soumis. Les contrats sont ils  
faits. —

A Branchaud

P27/D1,22

1032

1032

Judah, Blanchard & Co

- 30 juillet 1884 -

Reçu

REÇU DE M. JUDAH BLANCHARD & Co  
le 30 juillet 1884  
de la somme de \$ 1000.00  
pour le compte de M. J. P. P.

1000.00



P27/D1,22

Province de Quebec  
Ville de  
Ste Cunegonde

Avis Public

est par les présentes donné  
par moi Guillaume, Narcisse  
Ducharme Secrétaire Trésorier  
que le Rôle d'évaluation de cette  
ville est complété & a été déposé à  
mon Bureau le trentième jour  
de juillet mil huit cent quatre-vingt  
quatre, et qu'il est ouvert pour ex-  
amen par tous les intéressés, jus-  
qu'au trentième jour d'août  
(1884). Donné à Ste Cunegonde ce  
trente unième jour de juillet (1884)

G. N. Ducharme  
Sec. Tr.

Province of Quebec  
Town of  
Ste Cunegonde

Public Notice

is hereby given by me Guil-  
laume, Narcisse Ducharme  
Secretary & Treasurer, that the  
valuation Roll, for this Town  
is completed, & has been deposited  
in my office on the thirteenth day  
of July one thousand eight hun-  
dred & eighty four, and that it is  
opened for examination by all  
interested parties, until the  
thirteenth day of August (1884)

Given at Ste Cunegonde this  
thirty first day of July (1884)

G. N. Ducharme  
Sec. Tr.

P27/D1,22

1033

Je soussigné J. D. Desjardins résident à St-Bas  
 Lesperance l'un des Justices pairs de la Cour  
 Supérieure du Bas Canada exerçant dans  
 le District de Montréal, certifié par les présentes  
 et fais rapport sous serment d'office à  
 qui de droit. Que le trente-septième jour de  
 Juillet mil huit cent quatre-vingt quatre entre  
 quatre-vingt heures de l'après midi j'ai publié le  
 dit avis public d'autre part en lui affichant  
 une vraie copie dûment certifiée en langue anglaise  
 et une copie en langue française sur les placards  
 d'avis à l'Hôtel de ville de la ville de Champlain  
 Que le troisième jour d'août mil huit  
 cent quatre-vingt quatre à l'issue du service divin du  
 matin à la porte de l'Eglise Catholique de la dite  
 ville de Champlain, étant le Dimanche suivant  
 un midiatement le jour ou cet avis a été  
 affiché comme susdit j'ai publié le dit avis  
 public en le tenant par ses quatre ventelles  
 lisible en langue anglaise et en langue française  
 Donné à Champlain le septième jour  
 d'août mil huit cent quatre-vingt quatre

J. D. Desjardins  
 J. B.

1033  
 Avis  
 de publication des  
 contributions  
 Rôle d'évaluation  
 pour l'année 1884  
 20 juillet

P27/D1,22

Estate W. Workman & A. M. DeLisle.

Montreal, 31 Juillet 1884.

L. N. Ducharme Cur. Jus.  
Ville de St. Louis  
Monsieur

En vue du projet  
relatif aux nouveaux égouts que  
le Conseil de votre Ville a l'inten-  
tion de faire construire, les Admin-  
istrateurs des Successions Work-  
man & DeLisle me chargent de  
vous demander quelle ligne de  
conduite le Conseil se propose  
tenir à l'endroit des égouts qui  
existent déjà dans les rues  
St. Bonaventure, Albert et Work-  
man, et qui ont été construits  
à des frais considérables par nos  
Messieurs Workman et DeLisle.

1034

Je crois comprendre qu'une  
clause a été insérée dans la Charte  
de votre Ville pourvu aux effets  
d'une certaine compensation à  
être allouée dans le cas présent.  
Auriez-vous l'obligeance d'at-  
tendre l'attention de Messieurs les  
Conseillers à ce sujet, à leur  
prochaine assemblée, et m'en faire  
connaître le résultat de leurs  
délibérations?

Votre dévoué

A. C. DeLisle

81 juil. 84

Le Curé

H. DeLisle

1034



P27/D1,22

1035

Memorandum.



From

**R. H. BUCHANAN & CO.**

General Machinery Dealers,

662 CRAIG STREET,

Montreal.

July 21 1884

To The Assessors

Town of St. Lawrence

The property at the corner of Bonaventure & Vint  
in the name of N. S. Buchanan which you  
assessed last year at 8000. is an exhabitant. Value  
said property we are willing to sell for 6000

Yours truly

R. H. Buchanan & Co



P27/D1,22

1035  
R. H. Duchan au  
Bûche d'évaluation  
- 31 juillet 1854 -

Je soussigné Joseph Boivier l'un des Huissiers jurés  
de la Cour Supérieure pour la Province de Québec  
exerçant dans le District de Montréal étant dûment  
assermenté sur les Saints Evangiles dépose et dit  
avoir fait les annonces présentes en langue française  
et en langue anglaise à la porte de l'Eglise Ste  
Cunégonde le vingt neuvième jour de juin mil huit  
cent quatre vingt quatre à la sortie de l'Office divin  
et ce après avoir le 24<sup>ème</sup> jour de même mois, affiché suivant  
la Loi une copie des présentes à la porte de l'Hotel  
de Ville, et une autre copie à la porte de l'Eglise  
de la dite Ville Ste Cunégonde et j'ai signé  
cette déposition et affirmit.

Honoraires d'huissiers, affiches annonces etc. \$2.00 Joseph Boivier  
H. C. B.

Assermenté par devant moi en la }  
Ville Ste Cunégonde ce }  
jour de juillet mil huit cent quatre }  
vingt quatre. }

P27/D1,22

Avis Public

Province de Quebec  
Municipalite du Comte d'Hochelaga  
Aux habitants de la municipalite des  
Comte d'Hochelaga

Ce avis public est par les presentes donne  
par Charles Albert Tibbon, Secretaire - Tresorier;  
que le Conseil de cette municipalite, a une  
session annuelle tenue en la salle des stances du  
Conseil en la cite de Montreal a l'Institut des artisans  
(mechanics Institute) Mercredi le onzieme jour de juin  
mil huit cent quarante quatre, conformement aux dispositions  
du Code municipal de la Province de Quebec, a laquelle sont presents  
Monsieur le Juge Joseph Octave Villeneuve maire de la municipalite du  
village S<sup>t</sup> Jean Baptiste et Messieurs les Conseillers: John M. Crawford  
mair de la municipalite du Village de Verdun, Joseph Lengue, mair de la  
municipalite de la paroisse de La Longue Pointe, Bonaventure Lecombe mair  
de la municipalite de la paroisse de La Pointe aux Trombes, Francois Armand  
fils, mair de la municipalite de la paroisse de La Riviere des Prairies, Daniel J.  
DeCarie mair de la municipalite du Village de Notre Dame de Graces Ouest,  
Adolphe Laprairie mair de la municipalite du Village de S<sup>t</sup> Gabriel,  
Joseph Brasseur mair de la municipalite de la paroisse du Sault au Recollet  
Alexander C. Hutchison mair de la municipalite du Village de La Cote S<sup>t</sup> Antoine  
+ Joseph Duron mair de la municipalite du Village de La Cote S<sup>t</sup> Paul  
formant un quorum du Conseil sous la presidence de Monsieur le Juge du  
Conseil, - a adopte le Reglement N<sup>o</sup> 13, par lequel:

1<sup>o</sup> Une taxe de vingt deux centins <sup>22</sup>/<sub>100</sub> par chaque dix mille piastres  
cot imposee sur chacune des Municipalites du Conseil de Comte d'Hochelaga  
d'apres l'evaluation etablie par le dit Conseil de Comte a sa session generale du quatorze  
dix mois mil huit cent quarante un - Les municipalites du Village Saint Jean Baptiste  
et de S<sup>t</sup> Unigenode sont exceptees a contribuer comme si elles faisaient encore  
partie du Conseil de Comte, - Cette taxe est afin de payer une somme de deux cent  
seize mille piastres par an du dett contracte avec le Gouverneur de la municipalite indienne  
a l'entree de dix centins <sup>10</sup>/<sub>100</sub> par chaque dix mille piastres cot par les communes de muni-  
cipalites faisoit partie du Conseil de Comte d'Hochelaga d'apres l'evaluation etablie comme  
il est dit dans cette taxe est dans le but de payer une somme de quatrevingt dix mille piastres par an  
pour mandats pour l'indemnité des generaux.  
M. Charles Albert Tibbon  
Secrétaire - Trésorier

Public notice

Province of Quebec  
Municipality of the County of Hochelaga  
To the Inhabitants of the municipality of  
the County of Hochelaga

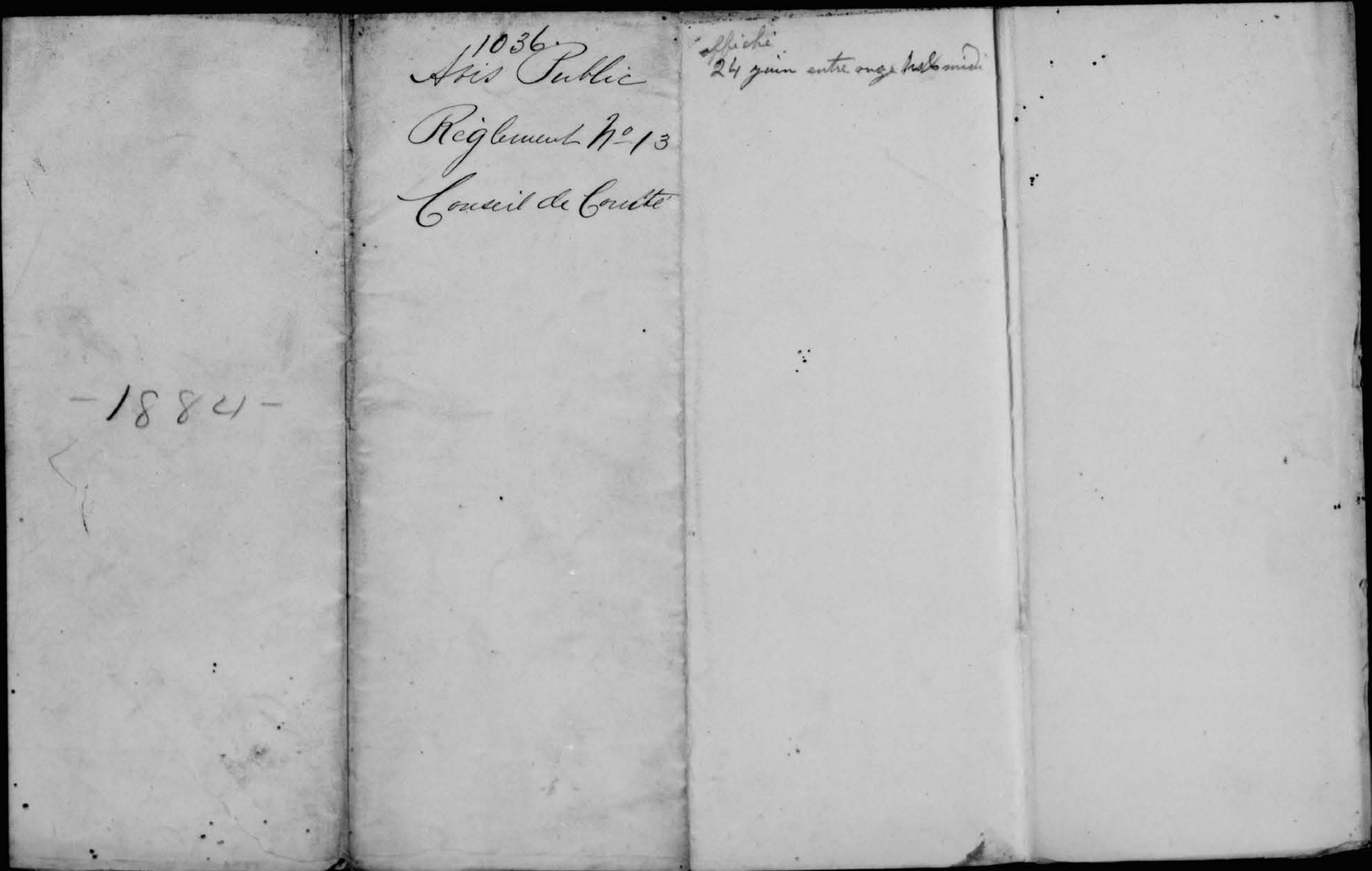
Public notice is hereby given by Charles Albert Tibbon  
Secretary - Treasurer,

That the Council of this municipality, at a general  
meeting held in the sitting room of said Council, in the  
City of Montreal at the Mechanics Institute, Wednesday the  
eleventh day of June one thousand eight hundred and eighty  
four, in conformity with the provisions of the municipal code of the  
Province of Quebec, at which session were present the Honorable Joseph Octave  
Villeneuve, Mayor of the municipality of S<sup>t</sup> Jean Baptiste and the  
following Councillors: John M. Crawford, Mayor of the municipality  
of the Village of Verdun, Joseph Lengue, Mayor of the municipality of the  
parish of La Longue Pointe, Bonaventure Lecombe, Mayor of the municipality  
of the parish of La Pointe aux Trombes, Francois Armand, Mayor of the municipality  
of the parish of La Riviere des Prairies, Daniel J. DeCarie, Mayor of the municipality  
of the Village of Notre Dame de Graces West, Adolphe Laprairie, Mayor of the  
municipality of the Village of S<sup>t</sup> Gabriel, Joseph Brasseur, Mayor of the parish  
of Sault au Recollet, Alexander C. Hutchison Mayor of the municipality of the  
Village of Cote S<sup>t</sup> Antoine + Joseph Duron Mayor of the municipality of the Village  
of Cote S<sup>t</sup> Paul, forming a quorum of the Council under the  
presidence of the Warden of the Council, - Has adopted the By-Law  
No 13 by which 1<sup>o</sup> A tax of twenty two Cent <sup>22</sup>/<sub>100</sub> by every ten thousand  
dollars is imposed on each of the municipalities of the County Council of Hochelaga  
according to the valuation fixed by the said County Council at its general meeting  
of the fourteenth day of October one thousand eight hundred and eighty one - The municipalities of the Village  
of St. Jean Baptiste and of S<sup>t</sup> Unigenode being called to the contribution as if they  
were forming part yet of the County Council, - This tax being for the paying  
of a sum of two hundred and sixty thousand dollars to the said Indian  
Department of the municipality last mentioned. 2<sup>o</sup> A tax of ten cents <sup>10</sup>/<sub>100</sub>  
by every ten thousand dollars is imposed on each of the municipalities forming part of the  
County Council of Hochelaga according to the valuation fixed at herein before mentioned  
the tax being to be paid, being a sum of ninety nine thousand six hundred and  
forty seven dollars.

Given at Montreal this 11th day of June  
1884  
True Copy  
Charles Albert Tibbon  
Secretary - Treasurer



P27/D1,22



-1884-

1036  
Avis Public

Règlement N° 13

Conseil de Conscience

affiche  
24 juin entre onze heures midi



P27/D1,22

DAVID R. MCCORD, M. A., B. C. L.  
ADVOCATE,  
Commissioner for Manitoba.

Room No. 11 Barron's Block,  
162 ST. JAMES STREET.  
ASCENT BY THE ELEVATOR.

Montreal, 1 August, 1884

Drainage de

Dear Sir:

23900  
3414

Referring to the proposal to me by  
St. Cunegonde to accept its \$244.<sup>00</sup>  
(Two hundred and forty-four dollars <sup>00</sup>/<sub>100</sub>)  
from it as its share of our etc. I would  
say that if I receive a cheque for  
the sum immediately, I will in  
consideration of such, give St. Cune-  
gonde a receipt in full. It will be  
will also accept <sup>2</sup>/<sub>7</sub> of \$119.50 the  
amount of his etc and give me a  
receipt in full likewise. My letter  
to you on this subject will full explain  
how this \$244.00 is arrived at.

Please decide on this on Monday evening

The Secretary  
St. Cunegonde

Yours truly  
David R. McCord



L'an mil huit cent quatre vingt quatre  
 le premier jour du mois de Août. 1804  
 Devant M<sup>r</sup>. J. Arcas Corval,  
 soussigné notaire public pour la Province de  
 Québec, résidant & pratiquant en la Cité et le  
 District de Montréal.

Ort Comparu:  
 La Ville de St<sup>e</sup> Cécile, Corps politique  
 dument incorporé & ayant son bureau & place  
 d'affaires dans la ville de St<sup>e</sup> Cécile, dans  
 le Comté d'Hochelega, dans le dit district  
 de Montréal, et étant représentée & agissant  
 aux présentes par son Honneur le Maire de  
 la dite Ville de St<sup>e</sup> Cécile, Hubert Morin,  
 marchand, et par Monsieur Guillaume  
 Narcisse Ducharme, Secrétaire Trésorier de  
 la dite Ville de St<sup>e</sup> Cécile, et résidant tous  
 deux dans la dite ville de St<sup>e</sup> Cécile, et  
 dument autorisés à l'effet des présentes par  
 en vertu d'une résolution à cet effet, passée  
 @ une séance du Conseil de la dite Ville de  
 St<sup>e</sup> Cécile, tenue à St<sup>e</sup> Cécile,  
 le vingt quatre de Juillet <sup>comant</sup> ~~deux~~, et dont un  
 extrait dument certifié par le dit secrétaire Trésorier  
 est demeuré ci-annexé, signé par les parties  
 et le Notaire soussigné ne varietur.

partie aux présentes de première part:  
 Et Monsieur George David Reiniger,  
 entrepreneur, demeurant en la dite Cité de  
 Montréal.

partie aux présentes de seconde part.  
 Desquelles parties de part et d'autre ont  
 fait entr'elles le Contrat & marché suivant,  
 Savoir:

Le dit George David Reiniger  
 entend



entreprend et s'oblige présentement envers la dite  
 Ville de St. Côme, de faire  
 tous les travaux et ouvrages de briques nécessaires  
 pour faire, construire, et finir complètement  
 tous les égouts en briques à être faits & construits  
 dans les rues ~~suivantes~~ de la dite Ville de  
 St. Côme, savoir: <sup>à partir de la rue</sup>  
 1<sup>o</sup> dans la rue Saint Antoine depuis la rue  
 Alivato jusqu'à la rue Vinet;  
 2<sup>o</sup> dans la rue St. Bonaventure depuis les  
 limites de la Cité de Montréal jusqu'à la rue Vinet;  
 3<sup>o</sup> dans la rue Vinet depuis la rue St. Antoine  
 jusqu'à la rue St. Bonaventure;  
 4<sup>o</sup> dans la rue Vinet encore, depuis la rue  
 St. Bonaventure jusqu'à la rue Labonte, -  
 et de faire et parfaire en bon ouvrier et sui-  
 vant les règles de l'art pour la dite Ville de  
 St. Côme, tous les dits ouvrages & travaux  
 en briques, le tout suivant les devis et  
 spécifications demeurés & annexés, signés  
 par les parties aux présentes et le notaire  
~~soûssigné ne varientur~~, et suivant les plans  
 & sections de plans pour la construction des dits  
 égouts, faits par J. St. W. Baudry, éc.  
 ingénieur civil de Montréal susdit; lesquels  
 plans après avoir été signés & paraphés par  
 les parties et le notaire ~~soûssigné ne varientur~~  
 ont été remis et laissés de consentement des  
 dites parties entre les mains dudit J. St. W.  
 Baudry ingénieur, qui devra les représenter aux  
 parties à demande pour vérifier les dits  
 travaux & ouvrages en briques.

#### Clauses & Conditions

1<sup>o</sup> Toutes les clauses, Conditions et  
 explications & données quelconques qui se  
 trouvent





trouvent au dit devis ci-annexé, seront suivies et exécutées quoique non répétées dans les présentes.

Dans le cas de différence dans le sens et l'interprétation à donner au présent Contrat & marché et au dit devis, il faudra suivre le présent marché.

2<sup>o</sup> Le devis et les plans ont été faits afin de faire comprendre l'espèce, la description, la dimension, ainsi que la nature et la qualité des ouvrages à faire, et le devis et les plans se complètent l'un l'autre. En conséquence, s'il se trouvait quelque chose dans le devis qui ne fut pas sur les plans ou quelque chose sur les plans qui ne fut pas dans le devis, le dit entrepreneur sera tenu de s'y conformer comme si telles choses se trouvaient dans les deux.

3<sup>o</sup> Tous les travaux et ouvrages en briques & autres s'y rattachant, décrits et indiqués dans les présentes, ainsi que dans le dit devis, et sur les dits plans seront faits de la meilleure manière et de la meilleure qualité y indiquées, tant dans leur ensemble que dans tous les détails, quoique tels détails n'y soient pas toujours tous indiqués.

4<sup>o</sup> La brique nécessaire aux dits travaux & ouvrages sera fournie par la dite Ville de St. Côme.

5<sup>o</sup> L'entrepreneur fournira tous les autres matériaux, outils, charoyages des matériaux devant être fournis par lui, et des accessoires en dépendant, échafaudage main-d'œuvre &c. pour le prompt avancement et l'exécution parfaite des dits travaux

et  
C. C.

\*  
 Les inspecteurs  
 nommés à cet  
 effet par le  
 conseil de la  
 ville de St. C.  
 ne font pas

et ouvrages entrepris, lesquels matériaux  
 seront de la meilleure qualité et tels que  
 mentionnés au dit devis.

6.<sup>o</sup> Les travaux et ouvrages présen-  
 tement entrepris seront faits sous la direc-  
 tion & la surveillance du dit ingénieur ou  
 de ~~ses autres surveillants & inspecteurs~~  
 que la dite ville de St. C. pourrait  
 choisir par la suite, qui ~~seront toujours~~  
 mêmes sous la direction de la dite ville de  
 St. C. et seront censés exécutés  
 ses ordres & vues, jusqu'à contradiction et  
 avis contraire; et toutes les parties des dits  
 ouvrages devront être faites à l'entière satisfac-  
 tion du dit <sup>inspecteur</sup> ingénieur ou des dits ~~surveillants~~  
 ou inspecteurs, lesquels auront le pouvoir  
 de juger de la qualité des matériaux et  
 ouvrages, et de la manière de construire et  
 exécuter les ouvrages; en toutes choses, les  
 entrepreneurs devront suivre les instructions  
 & directions des dits <sup>ou</sup> ingénieur, surveillants  
 ou inspecteurs, aussi bien que dans tous  
 les détails de moindre importance et qui  
 affectent la solidité, le fini et l'exécution  
 convenable des dits ouvrages et travaux en briques.

7.<sup>o</sup> Tous les matériaux rendus sur les  
 lieux par l'entrepreneur ou par ses ordres,  
 avec la destination d'être employés aux dits  
 travaux et ouvrages en briques, aussi bien que  
 toutes portions d'ouvrages déjà faites ou  
 commencées seront considérées comme  
 étant la propriété de la dite ville de St. C.  
 et sujets toujours à être finalement  
 acceptés ou refusés par le dit ingénieur, ou  
 les dits surveillants ou inspecteurs, et ne pourront  
 pas

*[Signature]*



pas été enlevés ni démolis sous aucun prétexte  
quelconque sans la permission des dites parties  
de première part.

8<sup>e</sup> Néanmoins la garde et le soin  
des ouvrages et travaux en brique ainsi que des  
matériaux eux-mêmes seront à la charge & aux  
risques & périls du dit entrepreneur qui sera res-  
ponsable de tout ce qui sera volé, détruit ou  
endommagé ou dérangé par négligence, accident  
ou fortuit ou autrement et devra entretenir tous les  
dits matériaux, travaux &c. propres et en bon état,  
et les protéger contre le temps, l'eau &c. à ses frais  
& risques, et devra aussi garder constamment  
une clôture suffisante, ainsi qu'un nombre  
de gardiens & de lumières suffisant sur les lieux  
des travaux pour prévenir et empêcher tout  
accident quelconque, et sera responsable de  
tous dommages & accidents que les dits tra-  
voux &c. pourraient occasionner.

Et les dits travaux & ouvrages en brique ne  
seront considérés complets, finis & livrés que  
quand le dit ingénieur ou les dits surveillants  
ou inspecteurs auront donné leur certificat  
par écrit à cet effet.

9<sup>e</sup> La dite partie de première part  
aura en tout temps le droit de dévier des  
devis et des plans, de changer les dimensions  
& la qualité des travaux & ouvrages, et d'y  
faire tous changements généralement quel-  
conques, augmentations ou diminutions  
quelconques qu'elle jugera à propos, même  
d'ordonner la démolition d'ouvrages & travaux  
déjà faits pour en faire ou n'en pas faire  
d'autres ou pour les faire autrement, et  
même aussi de retrancher du présent marché,

L'exécutif  
C. O. O.

~~L'exécution~~ entière des dits travaux & ouvrages  
dans certaines rues ou parties de rues de celles  
ci dessus mentionnées; mais le dit entrepreneur  
ne devra aucunement des devis et plans, ni  
ne fera aucuns travaux ni ouvrages extra ou  
qui ne seraient pas prévus par les dits plans,  
et devis, ou par ces présentes, sans un ordre  
par écrit du dit ingénieur ou des dits surveillans  
ou inspecteurs, décrivant en détails les change-  
ments, ouvrages et travaux extra qui seraient  
requis; dans le cas de tel ordre écrit, l'entrepreneur  
sera tenu de s'y conformer & la valeur ou le  
prix de tels changements, augmentations,  
diminutions & retranchements sera ajoutée  
au prix du présent marché ou en sera retran-  
ché suivant le cas, en proportion avec les prix  
des dits travaux & ouvrages, tels que mentionnés  
ou spécifiés dans le présent marché, et à  
défaut d'accord volontaire entre les dites  
parties pour établir et fixer la valeur ou prix  
de tels changements, augmentations, diminutions  
& retranchements avant ou après l'émission  
de l'ordre écrit les requérant, et à défaut d'ac-  
cord mutuel entre les parties, et de prix dans  
la soumission, alors telle valeur des dits tra-  
vaux ou changements devra être établie par  
des experts dont chaque partie nommera un,  
et à défaut d'accord entre les experts, alors  
ces derniers en nommeront un troisième, et la  
décision de tels experts ou de la majorité d'entre eux  
sera finale & sans appel; mais il est bien  
entendu que l'entrepreneur ne pourra  
sous aucun prétexte quelconque réclamer  
aucune indemnité ou prix extra pour  
de prétendus travaux & ouvrages extra, @

moins  
*[Signature]*



4

moins qu'il ne produise un ordre par écrit  
 Comme susdit pour écrit, et aucuns change-  
 =ments, augmentations, diminutions ou retan-  
 =gements comme susdit ne justifieront l'en-  
 =trepreneur de retarder l'époque fixée par les  
 présentes pour la livraison des ouvrages entrepris.  
 Seulement l'entrepreneur devra augmenter  
 le nombre de ses ouvriers, s'il est nécessaire, pour  
 finir & compléter les dits travaux et ouvrages pour  
 l'époque de la livraison fixée en ces présentes,  
 nonobstant tous retards occasionnés par tels  
 changements.

Dans le cas néanmoins où les  
 Changements requis seraient tellement consi-  
 =derables qu'il serait rigoureusement  
 impossible de voir le temps et les circonstances  
 de compléter & finir les travaux et ouvrages  
 pour l'époque fixée de la livraison, alors et  
 dans tels cas seulement, la livraison finale  
 des ouvrages pourra être retardée d'un temps  
 proportionné aux délais & retards de tels  
 changements; dans ce cas à défaut d'ac-  
 =cord volontaire, des experts nommés de  
 la manière que ci-dessus indiqué détermi-  
 =neront s'il y a lieu de reculer l'époque de la  
 livraison & de quel temps elle pourrait être  
 reculée pour les causes & raisons susdites.

10<sup>e</sup> Dans le cas où dans  
 l'opinion du dit ingénieur ou des dits  
 surveillants ou inspecteurs, les travaux et  
 ouvrages ne progresseraient pas avec  
 assez de célérité pour en assurer l'exécution  
 au temps fixé pour la livraison ou que  
 dans l'opinion du dit ingénieur ou surveil-  
 =lants ou inspecteurs, le dit entrepreneur

faillirait





5

13°

L'entrepreneur devra  
poser une cornue  
sur les trente pieds  
de chaque côté  
de ces cornues  
sur les et y  
par la ville

Il  
peut les faire  
qui pourront  
être mis sous  
les feuilles  
de grès pour  
les branches  
d'égout

de la rue <sup>St-Basile</sup> ~~St-Bonaventure~~, sans charge et  
au nouvel égout qui sera fait dans cette rue,  
la dite partie de première part devant fournir  
les tuyaux nécessaires pour cette fin.

13° L'entrepreneur devra poser et  
joindre solidement les premières feuilles  
des tuyaux de grès dans tous les regards  
d'égouts (manhole) à tant la verge suivant  
et en proportion du prix du présent marché  
contrat & marché.

14° L'entrepreneur devra poser  
tous les tuyaux des trous d'éclairages dans les  
Canaux en briques avec les couvercles & cadres  
requis, et fournir lui-même tels couvercles  
et cadres à raison de quatre piastres chaque.

15° L'entrepreneur devra faire et  
fournir tous les gabarits ou cirifes (cradlings)  
requis pour les travaux, <sup>aux fins</sup> ~~aux fins~~ <sup>suivants</sup> ~~suivants~~,  
savoir: ceux pour les égouts de quatre pieds  
& six pieds, à raison de deux piastres la  
verge courante, et ceux requis pour les autres  
égouts à raison de une piastre & vingt cinq centes  
la verge courante, et si par accident

16° Tous les travaux & ouvrages  
suscités et entrepris par les présentes, seront  
commencés immédiatement après l'exécu-  
tion des présentes, et l'entrepreneur devra  
les continuer avec diligence et sans inter-  
rptions, de manière à pourvoir les  
tels travaux & ouvrages finis et complets  
le premier de ~~Novembre~~ <sup>prochain</sup> prochain, étant  
bien entendu & convenu que tous les égouts  
travaux &c, de la rue ~~St-Bonaventure~~ <sup>St-Basile</sup> et de  
la rue Vinet depuis la rue ~~St-Bonaventure~~ <sup>St-Basile</sup>  
jusqu'à la rue ~~Labonté~~ <sup>Labonté</sup>, soient entièrement  
terminés

*(Signature)*

terminés au <sup>premier</sup> vingt deux de Septembre pro-  
chain à peine de tous dépens, dommages  
& intérêts à être encourus à raison de retard  
quelconque.

17<sup>o</sup> Dans le cas où l'entrepreneur  
qui s'oblige de poser les tuyaux de grès et de  
faire tous les travaux requis à cet effet,  
causerait quelque nuisance ou obstacle à la  
dite partie de seconde part, alors cette dernière  
n'aura son recours que contre ledit entrepreneur  
pour faire cesser telle nuisance ou obstacle,  
et la dite partie de première part. ne pourra  
être assujettie à aucun recours en dommages,  
de la part des dits entrepreneurs à raison  
des dits travaux et ouvrages, et la dite partie  
de seconde part pourra exercer son recours  
contre le dit entrepreneur des tuyaux de grès,  
au lieu & place de la dite partie de première  
part qui subroge la dite partie de seconde part,  
à cette fin, dans tous ses droits pour recours  
en dommages contre le dit entrepreneur pour la  
pose des tuyaux de grès; néanmoins la dite  
partie de seconde part devra faire son  
Creusage de manière à ne pas nuire à  
l'entrepreneur des tuyaux de grès.

18<sup>o</sup> Nonobstant les époques  
ci-dessus fixées généralement pour le  
Commencement et la Complétion des  
dits travaux et ouvrages, le dit entrepreneur  
devra à la demande de l'entrepreneur  
des travaux pour les tuyaux de grès, exécuter  
en temps convenable cette portion de  
ses ouvrages & travaux, s'il y en a qui,  
par sa nature même et par sa liaison  
avec les ouvrages en brigue ne peut être

Convenablement

*[Signature]*



6  
 Convenablement faite qui au fur et à mesure  
 du progrès des ouvrages et travaux de l'autre  
 entrepreneur. De même la dite partie  
 de seconde part laissera faire à l'autre  
 entrepreneur en temps convenable cette por-  
 tion de ses ouvrages qui par sa nature,  
 ne peut convenablement être faite que  
 pendant le progrès des travaux de la dite  
 partie de seconde part. En tout cela  
 il ne faudra incommode personne.

19<sup>e</sup> Le présent Contrat et  
 marché est ainsi fait pour et moyennant  
 les prix et somme mentionnés dans la  
 soumission demeurée ci-annexée, après  
 avoir été certifiée correcte & parfaite par  
 les dites parties aux présentes. (Comme étant  
 celle de M<sup>r</sup> Napoléon Laporte, et acceptée  
 par la dite partie de seconde part, comme la  
 sienne quant à ce qui regarde les travaux  
 & ouvrages qu'elle s'oblige de faire par les  
 présentes) et signée par les dites parties  
 et le notaire sousigné ne varietur, la-  
 quelle soumission et liste de prix sera  
 censée faire partie des présentes et aura  
 le même effet que si elle était écrite  
 au long en ces présentes; lesquels  
 prix & somme la dite partie de  
 première part paiera à la dite partie  
 de seconde part par paiements par-  
 tiels dont un paiement tous les quinze  
 jours suivant le progrès des dits tra-  
 vaux et ouvrages, ainsi qu'il sera ensu-  
 -tâté et établi par les certificats du dit  
 ingénieur ou des dits surveillants  
 ou inspecteurs; mais pour plus de  
 sûreté

mis -

Sueté de l'exécution du présent contrat  
 & marché, la dite partie de première  
 part, retiendra <sup>vingt</sup> dix pour cent sur le  
 montant de chaque paiement partiel,  
 laquelle somme ou pourcentage de dix  
 pour cent, ainsi retenue sera payable  
 au dit entrepreneur trente jours après  
~~l'acceptation~~ l'acceptation finale des dits tra-  
 vaux et ouvrages par le dit ingénieur  
 ou les dits surveillants ou inspecteurs  
 qui Certifieront les avoir finalement  
 reçus, étant bien entendu qu'ils ne seront  
 pas tenus d'accepter les dits travaux fina-  
 lement pour aucune raison avant huit jours  
 après leur exécution complète.

20. - La dite partie de première  
 part, s'oblige aussi de payer au dit entre-  
 preneur trente jours après l'acceptation finale  
 des dits travaux & ouvrages Comme susdit,  
 un bonus de sept cent cinquante piastres du  
 Cours actuel de cette Province, en considération  
 de l'abandon de sa première soumission qui  
 avait été acceptée par le Conseil de la dite  
 Ville de St-Basile, le dix de Juillet dernier  
 et ce de la part de la dite partie de première  
 part, pour éviter un procès, suivant la réso-  
 lution ci-annexée.

21. - En considération des présentes  
 la dite partie de seconde part abandonne  
 et se désiste en faveur de la dite partie  
 de première part de tous les droits & recours  
 pour dommages qu'elle peut avoir contre  
 la dite partie de première part, en vertu  
 d'une résolution de cette dernière en  
 vertu de laquelle les travaux ci-dessus

ainsi

*[Signature]*



Correcte & parfaite (comme était celle de M<sup>r</sup> Napoléon Laporte et aussi celle acceptée & considérée par le dit Reiniger comme sienne propre) par lesdites parties au dit Contrat et marché, et signée par elles et le notaire susdésigné ne varietur.

Montréal le 1<sup>er</sup> Août 1884  
 (Signé) H. Morin Maire  
 --- G. N. Ducharme Sec. Trés.  
 --- Geo. D. Reiniger  
 --- M. J. A. Doreau N. P.  
 (Vraie Copie)

M. J. A. Doreau  
 Notaire

### Résolution

Extrait du livre des délibérations  
 du Conseil de la Ville de St<sup>e</sup> Cunégonde.

Séance du 24 Juillet 1884.

Il est résolu que pour exempter  
 des procès à la municipalité, l'ouvrage  
 en briques soit accordé à M<sup>r</sup> Reiniger  
 d'après les puits de la soumission de M<sup>r</sup>  
 Laporte, avec un bonus de \$ 750<sup>00</sup>  
 et que les travaux en grès soient accordés  
 à M<sup>r</sup> Napoléon Laporte, d'après les  
 puits de sa soumission avec un bonus  
 de \$ 750<sup>00</sup>.

Et que M<sup>r</sup> le Maire H. Morin  
 soit autorisé à faire préparer les contrats  
 par un notaire, et qu'il y soit inclus

les

les clauses nécessaires pour protéger les intérêts de la Municipalité ainsi que les frais des extras & que M<sup>r</sup> le Maire Hubert Morin et le secrétaire Trésorier G. N. Ducharme soient autorisés à signer le contrat.

(Vraie copie)

Signé G. N. Ducharme Sec<sup>re</sup> Trés

Cette resolution est celle à laquelle il est révisé dans un contrat & marché fait entre la Ville de St Ouenigonde et George David Reiniger, et passé devant le Notaire Soussigné ce jour, et demeurée annexée au dit contrat & marché après avoir été signée par les dites parties au dit contrat & marché & le Notaire Soussigné. ne varietur.

Montreal le 27 JUILLET 1884.

(Signé.) H. Morin Maire

" G. N. Ducharme Sec<sup>re</sup> Trés

" Geo. D. Reiniger.

" M. J. A. Rivall N. P.

(Vraie copie)

M. J. A. Rivall N. P.

Devis

Montreal le 2 juillet 1884.

Preambule

La ville de St Ouenigonde fera construire des égouts en briques et en tuyaux de grès

ainsi



92  
Ainsi que des regards d'égouts, bords d'éclairage et bouches d'égouts, suivant les plans et profils préparés par l'ingénieur sousigné, à sa parfaite satisfaction et en conformité au présent devis.

### Matériaux &c.

L'entrepreneur fournira les matériaux, outillage, main-d'œuvre etc. nécessaires au prompt avancement de l'ouvrage.

La briques et les tuyaux de gris seront fournis par la Ville.

### Regards d'égout

Les regards d'égout seront en briques circulaires de forme, 6 pieds de diamètre à l'intérieur et 8 pouces d'épaisseur pour les premiers 5 pieds de hauteur qui seront construits verticalement et 14 pouces d'épaisseur pour la partie qui sera inclinée, pour se terminer à un diamètre de 22 pouces; ils seront surmontés par un cadie et couvercle en fonte, suivant les plans et construits dans une excavation convenable, sur un rang de madriers de 3 pouces d'épaisseur, aux endroits indiqués par les plans et sections, ou choisis par l'ingénieur. Leur partie extérieure devra être enduite d'une couche de mortier de chaux, unie à la tuille. Le fond et la paroi intérieure, sur une hauteur de deux pieds, seront revêtus d'une couche de mortier de ciment.

### Trous d'éclairage

Les trous d'éclairage, en tuyaux de gris de 9 pouces, seront aussi terminés par un cadie avec couvercle en fonte suivant les plans, ils prendront de la route de l'égout, jusqu'à la surface du chemin.

### Bouches d'égout

Les bouches d'égout, en tuyaux de gris de neuf pouces fournis par la ville,

Seront

*(Signature)*

2

Seront aussi posés dans une excavation convenable partout où il sera indiqué par l'ingénieur, elles déboucheront dans les regards d'égouts, en une chaudière en fer galvanisé servant de siphon renversé, suivant les plans et à la satisfaction de l'ingénieur. L'extrémité supérieure sera terminée par une pierre munie d'un grillage en fer, fournie par l'entrepreneur, sur une fondation en briques de 8 pouces par 12 pouces suivant les plans.

Inspection des travaux ✓ L'ingénieur ou son représentant pourra régler la longueur du tuyau qui devra rester découvert et net pour être appareillé.

Décintriage ✓ Les égouts en brique devront être convenablement recouverts de terre avant d'être décintrés.

Excavation ✓ L'excavation pour les égouts en brique et pour les tuyaux de grès devra être faite exactement suivant la forme et le niveau de l'extiados du radier sous lequel il ne sera pas permis de faire aucun remblais, et où les tuyaux devront reposer à plat, un trou convenable sera creusé pour le collet afin que les tuyaux ne portent que sur leur partie droite.

Protection des travaux. ✓ L'excavation sera protégée la nuit, par un garde corps volant, muni d'un nombre suffisant de lumières, et d'un ou de plusieurs gardiens de nuit, afin de prévenir tout accident. Le tout à la satisfaction de l'ingénieur.

Déblais. ✓ La terre des déblais sera déposée de manière à ne pas nuire à la circulation des voitures ou des piétons, la pierre sera soigneusement

Soigneusement  
*[Signature]*



ainsi que d'autres travaux & ouvrages lui  
avaient été accordés à un chiffre et pour  
un montant plus élevé que celui mentionné  
en ces présentes, en acceptant sa commis-  
sion.

Acte-Acte: Fait et passé  
en la dite Cité de Montréal, les jours, mois  
& an ci-dessus en premiers lieux écrits sous  
le numéro neuf cent quatre vingt neuf  
du répertoire des actes notariés du dit notaire  
soussigné, et signé par les dites parties  
avec et en présence du dit notaire soussigné,  
lecture faite.

(Signé) "H. Marin. Maire"  
"G. St. Ducharme Sec. Trés."  
"Geo. L. Reiniger."  
"M. J. St. Lorbak. N. P."

Vraie copie de la minute des présentes, demeurée  
en l'étude du notaire soussigné. Deux mots rayés  
sont nuls.

M. J. St. Lorbak  
N. P.

Submission

Montréal le ... 1884  
J. St. H. Beaudry & Co  
Montréal

Monsieur

J'ai l'honneur de vous  
offrir de faire tous les travaux  
requis par la ville de St. Cuvézonde

suivant  
C. O. O.



Suivant les plans et devis en date du 2 juillet  
courant, et aux conditions qui y sont mentionnées  
pour les prix suivants:

	prix	
	Par verge de longueur	
	\$	Cts
Rue St-Bonaventure, égout de 6'0" x 3'7" <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	17	65
" Vieux " 3'6" x 2'1" <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	13	75
" " 4'0" x 2'4" <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	6	50
" " 3'6" x 2'1" <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	7	50
" " 3'0" x 1'9" <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	5	60
" " 2'6" x 1'6"	4	90
" " 2'0" x 1'3" <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	4	75
" " 18 pes. diamètre	2	40
" " 15 " "	2	25
" St-Antoine 3'6" x 2'1" <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	6	75
" " 12 pes. diamètre	2	19
Pour tous les autres égouts de 18 pes. diamètre	2	50
" " " " 15 " "	1	99
" " " " 12 " "	1	99
" " " " 9 " "	1	45
Pour chaque regard d'égout y compris le caduc & le couvercle	48	00
Pour chaque caduc & couvercle des trous d'éclairage.	4	00
Pour chaque bouche d'égout y compris la pierre et le grillage en fer, et la chau- dière dans le regard d'égout.	8	50
Pour chaque verge acbe de roc à mines	2	50

Cette soumission ou liste de prix  
est celle à laquelle, il est référé dans un contrat  
et marché fait entre la Ville de St-Jacques  
et George David Perriger, et passé  
devant le notaire soussigné ce jour, laquelle  
soumission est demeurée annexée au dit  
contrat & marché après avoir été certifiée

Correcte

*(Signature)*

P27/D1,22

10- 3

Remblais

soigneusement déposé d'un côté de la tranchée, et la terre de l'autre côté.

Les remblais seront faits par couches de pas plus d'un pied d'épaisseur, libres de toutes pierres de plus de 3 pouces de diamètre; et parfaitement pilonnées avec un pilon de 40 ou 50 lbs. puis la pierre concassée sera déposée par dessus et soigneusement pilonnée; les trottoirs et la chaussée seront laissés libres et nets de tout encombrement; la chaussée devra être convenablement bombée avec une pente de 1 en 20, les fossés nets et inclinés vers les bouches d'égouts. et la Rampe plus

de la terre sera sans charge et sera déposé aux environs de la ville pour être employé au remblaiement de la chaussée.

Minage, Précautions

L'entrepreneur devra soumettre en prise pour le roc que l'ingénieur jugera à propos de faire miner.

Dans le cas où il faudrait miner, l'entrepreneur n'emploiera que des hommes compétents et couvrira la tranchée de madriers ou de fascines surchargés de pierres afin d'empêcher l'éruption, il devra aussi avertir les passants afin de prévenir tout accident, et il sera tenu responsable, s'il y en a.

Blindage

Les parois de la tranchée seront convenablement étayées là où besoin sera, l'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage ou accident causé par des éboulements. Ces étais devront rester enfoncés dans la tranchée là où il le sera jugé nécessaire, et la valeur en sera établie par l'ingénieur.

Protection des conduits.

L'entrepreneur devra étayer, soutenir, protéger, changer, détourner, restorer

*(Signature)*



24

restores et rétablis tout tuyau à eau ou à gaz  
égout, ou tout autre conduit soit public soit particulier  
qui pourrait être exposé à des accidents ou  
dérangé par l'exécution de son contrat.

Tranchée tenue à sec.

L'entrepreneur devra faire dispa-  
raître à ses frais, soit par pompes ou autre-  
ment, toute eau qui pourrait être dans  
la tranchée afin de la tenir à sec pen-  
dant toute la durée de ses travaux.

Sable mouvant.

Si l'excavation devait se faire  
dans le sable mouvant ou dans un sol  
incertain, les travaux se continueront jour  
et nuit, et le radier devra reposer dans un  
gabarit ou cintre (cradling) dont la forme  
sera approuvée par l'ingénieur, et fait  
de planches saines et étroites, d'au moins  
un pouce d'épaisseur et juxtaposées, et  
chaque berge de tuyau en gré devra reposer  
sur deux pièces de bois de deux pieds de  
long par 2 pouces d'épaisseur, et d'au  
moins 8 pouces de largeur, posées sous  
chacun de ses bouts en travers de la  
chaussée, et la valeur en sera fixée  
par l'ingénieur.

Qualités de la brique

La brique qui sera fournie  
à l'entrepreneur devra être toute de première  
qualité, entière, saine, régulière, dure et  
bien cuite et aucune ne sera acceptée  
si elle est molle, couleur de saumon,  
ou d'une qualité inférieure, les fragments  
ne seront pas recus. Elle sera déposée  
le long des travaux au moins vingt quatre  
heures avant d'être employée, afin d'être  
acceptée par l'ingénieur ou son repré-  
sentant et l'entrepreneur ne devra en  
employer

et l'entrepreneur  
devra spécifier le  
prix de ces  
cintres.



ii- 5

employer aucune avant qu'elle n'ait été ainsi acceptée, et si il s'en trouvait d'inférieure qui eût passée inaperçue, elle devra être mise de côté par l'entrepreneur. L'ingénieur pourra la refuser en tout ou en partie.

### Posage de la brique

✓

#

Toute la brique devra tremper dans des auges pleines d'eau, au moins une demi-heure avant d'être employée, et sera posée à bain dans le mortier de ciment, pour ses bouts et côtés, aussi bien que sur son lit, de manière à ne laisser aucun espace vide entre les briques, les joints ne devront pas avoir plus d'un quart de pouce d'épaisseur, et partout où il sera possible ces joints seront tués. Dans aucun cas il ne sera permis de placer la brique à sec et de remplir les interstices avec du ciment gâché clair. Le radier sera jointoyé (flushed & grouted) afin d'en rendre la surface égale et douce.

### Qualités des tuyaux

Les tuyaux de grès qui seront fournis à l'entrepreneur devront aussi être tous de première qualité, forts, durs, homogènes, uniformes d'épaisseur, parfaitement circulaires, vernis au sel ven dedans et en dehors, complètement cuits et libres de toutes craques, et si il s'en trouvait quelques longueurs qui fussent irrégulières, mal cuites, mal vernies ou craquées ou d'une qualité inférieure, qui eussent passées inaperçues, elles devront être mises de côté par l'entrepreneur.

### Posage des tuyaux

✓

Les tuyaux de grès seront essayés à sec et ajustés avant de les

descendre



descendre dans la tranchée où ils seront garnis d'étoupe solidement, pressée afin de les maintenir en place d'une manière concentrique avant l'introduction du mortier de ciment qui devra être en chaque longueur. Ceux qui doivent se terminer dans la maçonnerie devront être taillés et ajustés convenablement à l'affleurement de la paroi intérieure des regards d'égout. Le mortier ne devra pas, en aucun cas, s'infiltrer en dedans des tuyaux, et les joints, à l'intérieur devront présenter une surface unie, parfaitement à l'épreuve de l'eau.

#### Composition du mortier.

Le mortier devra se composer d'une partie de ciment de Portland de première qualité, dont chaque quart sera sujet à l'approbation de l'ingénieur, et de deux parties de sable de grève, rude et net, bien mêlées à sec dans des auges préparées à cet effet, et délayées au fur et à mesure que besoin sera; il ne sera pas permis de se servir de ciment qui aura commencé à "prendre" et le sable de carrière ne sera pas admis dans la composition du mortier.

#### Autres Ciments

L'entrepreneur devra se servir de ciment romain ou d'autre ciment là où l'ingénieur le jugera nécessaire, sans extra.

#### Règlements Municipaux:

L'entrepreneur devra payer l'eau de l'aqueduc suivant le tarif adopté à cette fin et il observera à la lettre tous les règlements de la Corporation.

#### Extras

Aucun extra ne sera reconnu ni payé, à moins d'en avoir expès et par écrit signé par l'ingénieur, et

cet

*[Signature]*



12

7

cet ordre devra accompagner le compte de tel extra.

Mesurage

Le mesurage sera fait par l'ingénieur ou son représentant, suivant l'axe des travaux quand ils seront recouverts.

Paiements

Les paiements se feront chaque semaine, sur le certificat de l'ingénieur, moins 10% qui seront retenus et payés à la fin des travaux sans intérêts.

Tenue des travaux

du conseil de la ville ou son représentant

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur restera chargé de toute réparation et nettoyage des égouts, à défaut de quoi, l'ingénieur les fera faire à la charge de l'entrepreneur.

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera aussi responsable, sous les mêmes conditions, de tout dommage quelconque fait à la propriété publique ou privée qui pourrait être exposée pendant l'exécution de ce Contrat, et à la décharge complète de toute responsabilité à laquelle la ville pourrait être sujette.

Valeur des matériaux

L'entrepreneur sera aussi responsable pour la valeur des matériaux qui lui auront été fournis par la Corporation.

Journaliers

du conseil de la ville ou son représentant.

L'entrepreneur ne devra employer que des hommes compétents, chacun dans sa branche, tous sujets à l'approbation de l'ingénieur, et sur son avis par écrit. Il devra renvoyer toute personne jugée par lui incapable ou négligente, pour ne plus l'employer.

au  
[Signature]



du conseil ou  
sur représentant

Briqueleurs

Commencement  
des travaux

Fin des travaux

Jonctions

au même travail, sous peine d'une  
amende de \$ 10<sup>00</sup> pour chaque jour que  
telle personne sera ainsi employée contre  
le gré de l'ingénieur.

Les briqueleurs ou maçons, em-  
ployés à la construction de l'égoût ne  
seront engagés qu'à la journée, et non  
autrement. L'entrepreneur devra  
employer de préférence les journaliers  
résidant à la ville de St-Camille,  
les autres circonstances étant les mêmes.

L'entrepreneur devra commencer  
les travaux dès qu'il en aura reçu ordre  
et les activer le plus possible, et, dans le  
cas où ils ne le seraient pas suffisam-  
ment à 3 jours d'avis par écrit, la ville  
aura le droit d'engager un nombre  
d'hommes suffisant, acheter les matériaux,  
etc. et en charger le prix à l'entrepreneur  
ou bien, elle pourra annuler le contrat  
pour le donner à d'autres, ou finir les  
travaux elle-même.

La fin des travaux pourra  
être demandée par le 1<sup>er</sup> Novembre,  
ou bien ils pourront être interrompus  
jusqu'au printemps sans escompte ni  
dommage. Dans tous les cas,  
l'extrémité de l'égoût devra être bouchée  
par un mur de 8" d'épaisseur.

Il n'y aura pas d'extra pour  
ouvrir les jonctions environ tous les 25  
pieds des deux côtés de l'égoût, ces  
jonctions seront bouchées d'un tampon  
en briques, fourni par la ville, et  
jointoyé en mortier de chaux.

Le  
C. O. S.

P27/D1,22

13. 9

Qualité des travaux  
du conseil de la ville  
ou de son représentant

Tout sera fait de la manière la plus propre et la plus solide, avec les meilleurs matériaux, suivant toutes les règles de l'art, et à la parfaite satisfaction de l'ingénieur. Dans le cas où la construction de l'égout serait retardée par la livraison des matériaux, l'entrepreneur n'aura droit à aucuns dommages ou intérêts contre la Corporation.

Décision de l'ingénieur  
du conseil de la ville  
ou de son représentant

La décision de l'ingénieur en tout ce qui regarde l'esprit de la lettre du présent marché de vis sera finale et sans appel; il pourra repuser l'ouvrage ou les matériaux en tout ou en partie.

Cautiennement

Le soumissionnaire devra joindre à sa soumission un chèque accepté pour \$1000.00 en garantie de l'exécution fidèle et complète de son contrat; cette somme lui sera rendue à la fin de son contrat, avec intérêt à 5%, ou forfaité en tout ou en partie, suivant la valeur de ses travaux. Ce montant devra aussi forfaité à l'entrepreneur qui refuserait de signer le contrat qui lui serait offert, et remis aux entrepreneurs dont la soumission n'aura pas été acceptée, sitôt après la signature du contrat.

Refus de signer

Prix du marché

L'entrepreneur devra payer le prix du présent marché, ainsi que d'une copie qui restera la propriété du Conseil de ville.

Soumissions

Aucune soumission ne sera considérée à moins d'être faite sur la forme fournie par l'ingénieur.

La Corporation ne s'oblige  
@



à accepter ni la plus basse ni aucune  
soumission.

(Signé) J. Alphonse W. Beaudry,

Première vraie copie (27/4/84)

(Signé) J. Alphonse W. Beaudry,

Ce devis est celui auquel il est référé  
dans un Contrat & Marché fait entre la Ville  
de St. Côme, et Geo. David Reiniger, &  
passé devant le Notaire soussigné ce jour, lequel  
devis est devenu annexé au dit Contrat et  
Marché pour en faire partie, après avoir été  
signé par les dites parties au dit Contrat,  
Et le Notaire soussigné ne varie point.

Montreal le 1<sup>er</sup> Août 1884.

(Signé) "H. Morin, maire"

"G. St. Ducharme Sec. Trés"

"Geo. D. Reiniger"

"M. J. St. Corval. Not. S. C."

(Vraie copie) Non renvoi en marge approuvé en bas  
cui mot rayé est nul.

M. J. St. Corval,  
Not. S. C.



1037e

22<sup>e</sup> 989

1er Août, 1884

Contrat + Marcite

Entre

La Ville de St-basile

&

George D. Reiniger

2<sup>me</sup> copie

P27/D1,22

1037A

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**



1008  
Requête de J. Denis  
pour L'impôt  
1<sup>er</sup> Août 1854

A M<sup>r</sup>. Le Maire  
et Mess. Les Conseillers  
de la Ville de S<sup>te</sup> Cunegonde

Messieurs,

Nous soussignés propriétaires & contribuables de la Ville de S<sup>te</sup> Cunegonde, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération l'humble requête à vous présentée en ce moment pour les raisons suivantes, savoir: Mr. Jos. S<sup>te</sup> Denis ayant toujours tenu son "Hôtel" à la satisfaction du public et n'ayant eu contre lui aucune plainte quelconque, il nous semble qu'il est de notre devoir de vous faire cette supplique afin que ce citoyen & contribuable ait justice et ne soit exposé à aucun acte injuste, vos requérants ne cesseront de prier.

Ville de S<sup>te</sup> Cunegonde, 1<sup>er</sup> Août, 1854

J. W. Leonard M<sup>r</sup>. D.

M<sup>r</sup>. Payette

Adolphe Major

Fridigis Bizier

C. Joseph. Robert

M<sup>r</sup>. Desjardins

L. Leduc

J. Leroux

Ant. Lapierre

Eul. Muscotte

Pierre Leonard

L. Desjardins

E. Marmé

G. M. Dubé

Chs Lefontaine

J. Douville

J. E. Menard

Geo Scott

Paul Deschamps

D. Aumont

Joseph Pelon

Paul Deschamps

Dalma Lanthe

Lyille Leduc

Léonore Lethier

A. Goderre

J. Corbeille

J. B. Laparrie

M<sup>r</sup>. Charbonneau

J. Bourcier

M<sup>r</sup>. Leduc

J. B. André

E. Groulx



Alfred B. Trudel

Delin Hotobin

P. Leduc

H. Leblanc

J. Levasseur

Joseph Chaput

B. Boillad

Peter Branghael

P. Boullard

E. Gauthier

G. Barralou

Ludger Lagarde

Ja. Trudain

Louis Fabreche

Antoine Casier

H. Leharon

Louis Cressier

Ja. Rimoin

J. Sadeau

J. Tuttle

M. Luyler

Joseph Heineault

G. Macdonald

W. Onger

Ch. Choquette

Joseph Humeau

Victor Marcil

L. Verdon

J. Keator

Paul Dupondin

Ch. P. Portier

P27/D1,22

1038

A Messrs. Le Maire & M<sup>rs</sup>. les  
Conseillers de la ville de St. J<sup>erome</sup>.

Messieurs,

Comptant sur votre sagesse et votre intégrité,  
j'ose m'adresser à vous en ce moment pour  
vous prier de bien vouloir recommander la question  
des licences & daigner m'accorder la mieux;  
considérant que cette faveur est un acte de  
justice de votre part, j'ose espérer que  
vous vous rendrez à ma demande.

Veuillez prendre en considération que  
je sais de sources certains qu'il n'y a dans  
la ville de St. J<sup>erome</sup> une seule licence  
accordée par le Gouvernement local & donze  
par le fédéral.

Remarque en outre que mon dépôt de  
vingt-cinq plaintes pour l'octroi de mon certificat  
est entre les mains de votre secrétaire depuis le  
mois d'Avril dernier.

Votre très-humble &c.  
Joseph St. Denis.



**P27/D1,22**



# **Pièces réunies**

# **FIN**

P27/D1,22

Ville de St. Cympride } Avis public  
 L'Union de St. Cympride } est par le present donné  
 en l'assemblée une assem-  
 blée des propriétaires de biens fonds et habi-  
 tants, le samedi 1er et le dimanche 2<sup>e</sup> de ce  
 mois, mercredi le sixième jour de ce  
 mois, à huit heures de l'après midi, dans l'école  
 de St. Cympride, pour procéder à la reddition des comptes  
 de commissaires d'école pour l'année  
 finie le 30 juin dernier.

L. N. Ducharme  
 Secrétaire

Donné à St. Cympride ce troisième jour de juillet  
 1854.

P27/D1,22

Je soussigné Joseph Poirier L'un des Huissiers jurés de la Cour Supérieure pour la Province de Québec exerçant dans le District de Montréal certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office à cette Honorable Cour que le troisième jour d'Août mil huit cent quatre à la sortie des fiéles de l'office Divin j'ai annoncé en faisant la lecture du présent avis public à la porte de l'Eglise Paroissiale de la Ville Ste Cunegonde District de Montréal. C'est pourquoi je fais le présent retour pour en avoir et servir ce que de Droit.

Honoraires Huissier } Ville Ste Cunegonde 3 Août 1884 } Joseph Poirier H. C.

10399  
Province de Québec  
Ville de St Cunegonde  
Avis Public  
fait le  
3 Août 1884 par  
Joseph Poirier  
H. C.



P27/D1,22

## TACHES D'ENCRE

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

HOTEL DE VILLE.

224 Rue Workman.

Ste. Cunegonde, 4 Aout 1884

A Son Honneur Le Maire Mm Les Echevins  
de la Cité Ville de Ste Cunegonde -

Votre Requérait désirait qu'un  
Amendement au vote pour exemption de  
Jaxes pour la Dominion Wadding  
Co. soit voté pour que le nombre d'  
employés soit fixé à 25 au lieu  
de 50 tel que déjà accordé. Le Mau-  
vais état des affaires actuelles & le  
nombre des employés en dehors de  
la Manufacture étant la raison  
pour cette demande -

Le tout respectueusement  
Donnis -

Cro. W. Parent  
St. Minin Wadding Co

P27/D1,22

1040  
Domicilio Waddington  
Re Exemption de Taxe  
4 Aout 1884

1040

P27/D1,22

"La Corporation de la Ville de  
St<sup>e</sup> "Cunegonde"

"Dr<sup>e</sup> a"

"P. Leduc"

1884

Pour dommage cause à tout  
mon ameublement tel que l'instrument  
de music. tapis &c &c &c Cause par  
l'eau du tuyau principal, durant  
dix jours depuis le 18<sup>e</sup> Fev<sup>r</sup> jusqu'  
au 27<sup>e</sup> inclusivement. \$70.<sup>100</sup>/<sub>100</sub>

Lesdits dommages cause aussi à  
ma maison N<sup>o</sup> 68 Rue Saint

à M<sup>rs</sup> Le Mayor & Concillier  
de la Corporation de la Ville St<sup>e</sup> Cunegonde

St<sup>e</sup> Cunegonde 11<sup>e</sup> Dec<sup>r</sup> 1884



1040 a  
Reclamation  
Polidor Seduc

4 Aout 1884

P27/D1,22

1040A

P27/D1,22

MON. L. RUGGLES CHURCH, Q.C.

MON. J. A. CHAPLEAU, Q.C., M.P.

JOHN S. HALL, JR.

ARMINE D. NICOLLS.

Law Chambers,  
OF  
CHURCH, CHAPLEAU, HALL & NICOLLS,  
ADVOCATES,  
BARRISTERS, COMMISSIONERS, ETC.

131 ST. JAMES STREET,

Montreal, 4 August 1884

S. Morin Esq

Mayor of Ste Cenevide

Ste Cenevide SA

Dear Sir:

Mr. Watson the President of the  
Montreal Rolling Mills when he  
was leaving for England to write  
your corporation requesting a con-  
ference in order to have a definite  
sum fixed as the amount they  
should contribute for taxes. They  
Company I need hardly say are  
a great benefit to the Town & have  
been contributing about one  
tenth of the taxes. They feel this  
is rather too large a proportion  
& at the same time they increase  
in

P27/D1,22

HON. L. RUGGLES CHURCH, Q.C.

HON. J. A. CHAPLEAU, Q.C., M.P.

JOHN S. HALL, JR.

ARMINE D. NICOLLS.

*v*  
Law Chambers,  
OF  
CHURCH, CHAPLEAU, HALL & NICOLLS,  
ADVOCATES,  
BARRISTERS, COMMISSIONERS, ETC.

131 ST. JAMES STREET,

Montreal, 1888

In the taxation matter, there  
hesitate in extending their premises  
that I would suggest is that  
a small subcommittee should  
be named for me to meet them  
& discuss the question.

Under your charter the Council  
can arrange for the Company  
to pay a fixed sum per annum  
say for five years.

Trusting to meet your sub com.  
mittee I am

Yours truly  
Mrs. Hall



1041

Church, Chaplain's Hall

4 Aug. 1894

*[Faint, mostly illegible handwritten text in cursive script, likely a ledger or account book entry.]*

P27/D1,22

1894

P27/D1,22

Province de Québec } Extrait du livre des délibérations du  
 Ville de St-Henri } Conseil de la ville de St-Henri

"Séance du 6 Août 1884"

"Lettre des Héritiers Quenel se plaignant de l'état disgracieux de l'avenue Atwater &c et demandant au Conseil d'y remédier.

Résolu que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé de s'entendre avec les autorités de St-Cunégonde à ce sujet et prendre telles mesures qui seront jugées nécessaires pour la santé publique

Certifié vrai extrait du livre des délibérations du Conseil de la dite Ville de St-Henri —



Reçu au Conseil }  
 St-Henri, le 7 Août 1884. }

A. Desjardins  
 Sec. Tr.

P27/D1,22

1042

1042  
Ville de St Henri  
Extrait du L. de D.  
- 6 Avril 1884 -

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



P27/D1,22

1043

*Ch. Julien*  
CHAMPAGNE & ~~CONNELLY~~  
AVOCATS,  
44 Rue St. Vincent, 44

Reclamation No. \_\_\_\_\_

Montreal, 8 Aout 1882

A La Coopérative de la ville

Nous avons reçu instruction de la part de  
*Raymond Gmlak*

de procéder contre vous pour le recouvrement de la  
somme de \$500.00 *dommages-intérêts*  
*encourus pour arrestation & détention*  
*illégalles.* - Nous espérons qu'un règlement immédiat  
nous évitera la peine de prendre contre vous d'autres  
procès.

Vos très-humbles serviteurs,

*Ch. Julien*  
Champagne & ~~Connellly~~  
AVOCATS.

Dette, \$ \_\_\_\_\_  
Int. - \$ \_\_\_\_\_  
Frais, \$ \_\_\_\_\_  
Total, \$ \_\_\_\_\_

N.B.—Veuillez produire cette lettre en venant régler. Aucune proposition  
pour paiements partiels ou autres ne sera prise en considération si les frais ne  
sont pas payés d'avance.

1043

P27/D1,22

1043  
Champagne St-Julien  
8.10.1884  
R. Kuntz

1044

P27/D1,22

<sup>1044</sup>  
P. J. Doré  
- 8 Août 1884 -  
Demande de paiement

Montreal 8 Août 1884

G. N. Ducharme Ger.  
Sec. Trés.

Monsieur -

Je suis chargé  
par M<sup>r</sup> Michel Chalut de  
Montreal de demander  
le paiement de la somme  
de deux piastres que la  
Corporation du Village de  
St. Germaine lui doit  
parce qu'on s'est vu et  
argent par l'intermédiaire de  
son chef de Police; et ce,  
sans le faire présenter  
et sans considérations.

Les vingt quatre juillet  
1883; En vue de ce



1044

P27/D1,22

Remettant cette somme  
d'ici a trois jours  
la Corporation inter-  
communale de parcs et  
bois.

J'ai l'honneur a être  
Monsieur  
Notre Honorable Secrétaire

\$ 2.00  
1.50 lettres P. J. Dore  
\$ 3.50

Associé  
N° 1613 rue Notre Dame  
Montréal

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,22

84

M<sup>re</sup> Comfonde le 9 Août

M<sup>re</sup> Ducharme vous  
 prie de remettre le  
 chèque de cinquante piétes  
 à M<sup>re</sup> Labate que vous  
 avez entre les mains

A Mariee Mariee



P27/D1,22

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

HOTEL DE VILLE.

224 Rue Workman.

Ste. Cunegonde, 9 Aout 1884

Reçu du secrétaire trésorier la  
 somme de six cents piastres  
 par le chequé déposé en faveur de  
 ma submission pour la bijou  
 pour les efforts et cela sur l'ordre  
 du M<sup>r</sup> M<sup>r</sup> H. Morin.

J. S. Cabetti

P27/D1,22

1045  
Recu de J. S.  
Laliberté  
pour son dépôt  
pour la veuve  

---

9 Août 1884

1045

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**FIN**



P27/D1,22

173-11.80

488.20

\$ 500 -

St. Lemigonde 10. April 1884

A quatre mois de cette date pour val-  
leur recue par l'opération du vil-  
lage de St. Lemigonde promet  
payer au ordre de Hubert-Morice  
au bureau de la banque du Peu-  
ple la somme de cinq cents  
dollars.

Hubert Morice  
G. Ducharme  
Sec. Gen.

adopté à l'unanimité

Vrai extrait du livre de deli-  
berations delivre à St. Lemig-  
onde le neuvieme jour d'Avril  
mil huit cent quatre vingt  
quatre.

G. Ducharme  
Sec. Gen.

P27/D1,22

Hubert Morin

Extrait du livre des deliberations  
du conseil Municipal du  
village de St. Cyprien, à  
sa session speciale tenue le  
quatrième jour d'août mil huit  
cent quatre vingt quatre.

M. Le Conseiller a. s. Hubert  
proposé, secondé par M. Le Con-  
seiller Jacques Dutoit, qu'un  
billet de cinq cents piastres à  
6 mois de date à l'ordre de M.  
Hubert Morin soit escompté  
pour pouvoir au paiement de  
certaines sommes dues  
par la Corporation  
adopté à l'unanimité.

Vrai extrait du livre de deli-  
berations delivré à St. Cyprien  
le neuvième jour d'août  
mil huit cent quatre vingt  
quatre. G. N. Ducharme  
Sec. Gen.

1046  
Billet de 500.<sup>00</sup>  
à l'ordre  
de H. Morin

payé le 13 aout  
1884

AUDITE.

P27/D1,22

1 0 4 6



P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,22

1 0 4 7

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

HOTEL DE VILLE.  
224 Rue Workman.

Ste. Cunegonde, 13 Août 1884

Reçu de Mr. Philippe Barrette  
pour la brique pour les canaux d'  
égouts de la Ville de Ste Cunegonde,  
cent <sup>quatre</sup> billets portant deux marques et  
représentant quatre cents briques pour  
chaque billet. & deux cent neuf portant  
une seule marque.

A. Goderre

Ass. Sec. Trés.

Reçu de Mr. Michel Auger  
10 billets portant deux marques 146 billets portant 1 marque

217 Auger - 1000 - deux marque.

108

232

2 marque

reçu 1228 comant pour les puits m<sup>rs</sup> Laurentin à 11 tickets double  
pour l'annee.

P27/D1,22

1047

1047

Recu pour la Luzie  
13 Août 1854 -  
A. Godwin

1047  
13 Août 1854

1047  
13 Août 1854

1047

1047  
13 Août 1854

1047

1047  
13 Août 1854



P27/D1,22

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

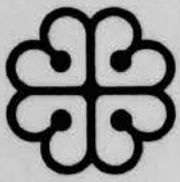
HOTEL DE VILLE.  
224 Rue Workman.

Ste. Cunegonde, 188

Nombre de billets donne pour la  
brique pour les egouts.

	Billets simples	Billets doubles	
	115	116	
	125	75	
	120	120	
	25	50	12/9/84
3/4/84	50	50	13/9/85
4/9/84	75	50	15/9/84
6/9/84	75		
		461	
10/9/84	25		
11/9/84	25		
15/9/84	50		
	687		
Retour	7	13	
	680	448	

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**FIN**

P27/D1,22

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre,  
le quatorzième jour d'août,

À la réquisition spéciale de Mr. Narcisse  
Audet dit Lapointe, épicier de la cité de Montréal,

Je, Henry P. Pepsin, Notaire public pour la  
Province de Québec, résidant en la cité et le dis-  
trict de Montréal, soussigné,

Me suis expressément transporté en l'Hotel de ville,  
en la cité de Montréal, au bureau du greffier de  
la dite Cité de Montréal, où étant et parlant à  
l'assistant-greffier de la dite cité

Je, dit Notaire, ai dit et déclaré:

Que le Requéérant tient un magasin  
d'épicerie en la cité de Montréal, au N<sup>o</sup> 1234  
de la rue St Jacques, coin de la rue Blominion,  
c'est-à-dire près de la ligne de division séparant  
la dite cité de Montréal, de la ville de Ste-Camé-  
gonde;

Que, le quatre août courant, la municipalité  
de la dite ville de Ste-Camégonde, dans le but de  
faire construire des canaux d'égouts, a fait pra-  
tiquer une tranchée ou excavation considérable,  
dans le sens de la longueur de la dite rue St  
Jacques et que cette excavation a même été pro-  
longée jusqu'à une certaine distance dans la dite  
cité de Montréal;

Que la terre provenant de ces excavations a  
été amoncelée sur les côtés de la dite rue St Jac-  
ques, couvrant les trottoirs, obstruant les entrées  
privées et gênant considérablement la circulation.

Que



P27/D1,22

Que le Requérant, à raison de ces amas de terre, ne peut plus faire entrer de voiture dans sa cour et que la porte de son épicerie est presque totalement obstruée et qu'il en souffre, dans son commerce et ses affaires en général, un dommage considérable depuis le dit jour, quatre août courant;

Que les dits travaux de construction d'égouts paraissent suspendus depuis plusieurs jours et que rien n'a été fait par la dite ville de Ste Cunégonde dans le but de débayer les dite trottoirs et entrées privées:

C'est pourquoi, je, dit Notaire, à la réquisition susdite, ai notifié et sommé la dite cité de Montréal, en parlant comme susdit, d'avoir à faire enlever sans délai les amas de terre gênant la circulation et l'accès à l'épicerie et à la propriété du Requérant, la notifiant qu'à défaut par elle de se conformer à la présente sommation sans délai, le Requérant se pourvoira en justice pour parvenir à ce que de droit, avec tous dépens, dommages et frais contre la dite cité de Montréal, contre laquelle le Requérant se réserve en outre tous droits de recours, à raison des dommages soufferts et à souffrir pour les causes susdites.

Et je, dit Notaire, ai laissé et signifié à la dite cité de Montréal, en parlant comme susdit, une vraie copie des présentes.

Fait et signifié en la dite cité de Montréal, au lieu, les jour, mois et an susdit sous le numero sept mille cent cinquante six.

En

P27/D1,22

En foi de quoi, je, dit Notaire ai signé les  
présentes.

(Signé) H. P. Pepin N.P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon  
étude.

Signé / H. P. Pepin N.P.

1048 N<sup>o</sup> 7156

Le 14 Août 1884

Sommation & protêt par  
Narcisse Audet dit Lapointe

à

La Cité de Montréal

Copie

H. P. Pepin N. P.

P27/D1,22

1048



P27/D1,22

1044

1049  
Rôle d'Évaluation  
Joseph Rivet  
18 Août 1884

St-Basile 18 Août 1884

Et son honneur le Maire et à Messieurs  
les Conseillers de la ville de St-Basile  
Messieurs

Je vois par le rôle d'évaluation  
que ma propriété portant les nos 668 & 669  
du cadastre est évaluée à \$ 4600  
tandis qu'elle me coûte que \$ 2350.  
Vous savez comme moi que la loi ordonne  
d'évaluer la propriété dans sa juste  
valeur or la juste valeur d'une propriété  
est son prix de vente. Je vous demande  
donc de réviser mon évaluation et de  
la fixer au prix d'achat.

Très humble serviteur  
Joseph Rivet

P27/D1,22

1050

Montreal, Aug 16<sup>th</sup> 1884  
St Cyprien

To The Mayor & Members of the Council  
of St Cyprien.

I am asked to state what I know  
about the position Mr Walbank C. E.  
occupied in regard to the Drainage Bill  
which was before the Quebec Legislature in  
I have to state that I was not aware  
that Mr Walbank was any more than a  
delegate representing the Interests of the  
Village of St Fabrice, on the occasion of  
the first visit I made with him, when the  
Bill was introduced, but that then and  
especially on our second visit, he was  
asked to explain as an engineer, certain  
important points essential to the proper understanding  
by the Members of the Council & and that thus  
he became more than a delegate of one Municipality,  
In consideration of this fact, I respectfully  
submit, He has claims for remuneration  
as an Engineer.

I have the Honour to be  
Your Obedt Servant  
Geoff Luttrell

1050  
Joseph Luthell  
Lettre Re Drainage Bill  
- 16 Août 1884 -

P27/D1,22

1050



P27/D1,22

Memoire

99 Rue St. Jacques,

a M<sup>r</sup> le Maire

Montreal, le 18 aout 1884

St. Cuthbert

De J. A. M. Beaudry,

Arpenteur Fédéral et Ingénieur Civil.

Monsieur le maire,

Vous m'obligeriez en me faisant  
avoir trois ou quatre cent piastres en  
paiement de mes honoraires.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le maire,

Votre très humble Serviteur  
J. A. M. Beaudry

P27/D1,22

1051

1051  
J. A. W. Beaudry  
18 Août 1884 -  
Demande d'argent

P27/D1,22

1052  
Ville S<sup>t</sup> Côme 23 Août 1884

A son Honneur le Maire et à Messieurs les  
Conseillers de la ville de S<sup>t</sup> Côme.

Messieurs.

Je vois par le rôle  
d'évaluation que mes propriétés portant  
les nos la moitié de 6.76. et 6.77. 680  
du Cadastre sont évaluées une à \$5000<sup>00</sup>.  
et l'autre à \$3600<sup>00</sup> tandis qu'elles ne  
contiennent la première, que \$3550<sup>00</sup> et la  
seconde que \$3050<sup>00</sup>. Vous savez comme  
moi, que la loi ordonne d'évaluer la  
propriété dans sa juste valeur or la  
juste valeur d'une propriété est son  
prix de vente. Je vous demande  
donc de réviser mon évaluation et  
de la fixer au prix d'achat.

Votre humble serviteur  
Léon Rivet



10527  
Léon Rivet  
Note d'Évaluation  
- 23 Août 1884 -

P27/D1,22

1052

P27/D1,22

PROVINCE DE QUEBEC

de la <sup>e</sup>  
 MUNICIPALITE DU VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.

A M. Morin Maire  
 G. Bonneville  
 J. Dutoit  
 S. Delisle  
 Messieurs.

M. Morneau  
 P. H. Henault  
 L. J. Lalonde  
 Conseiller.

J. N. Ducharme

Avis spécial vous est donné par moi, Chs. F. Porter, Secrétaire-Trésorier, qu'une Session Spéciale du Conseil de cette Municipalité, est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil Lundi  
 le 25 Aout, (1884), à 8 heures P. M.,  
 et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :

- 1<sup>er</sup> Autoriser le Maire à signer un arrangement avec la Ville de Montreal Ré la question des égouts.
  - 2<sup>es</sup> Changer l'égout de la rue St Antoine et de la rue Vinet à partir de la rue St Bonaventure a la rue St Antoine.
  - 3<sup>e</sup> Protoc de M. Lapointe vs la Corporation de Montreal
  - 4<sup>e</sup> Adoption des comptes.
- Donné a Ste Cunegonde ce vingt deuxieme jour d'Aout, 1884

J. N. Ducharme  
 Secrétaire

1053  
Avis special de  
convocation de  
l'assemblée du  
~~20 janvier 1879~~  
25 avat 1884

Original

---

P27/D1,22

1053



P27/D1,22

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE <sup>la</sup> VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.A *Hubert Morin* *Secr.*  
*Maire**Conseiller.**Monsieur,**J. N. Ducharme*

Avis spécial vous est donné par moi, *Chs. F. Portier*, Secrétaire-Trésorier, qu'une Session Spéciale du Conseil de cette Municipalité, est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil *Lundi*  
le *25 août* (1884), à 8 heures P. M.,  
et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :

- 1<sup>o</sup> autoriser le Maire à signer un arrangement avec la Ville de Montreal Re la question des égouts
- 2<sup>o</sup> changer l'égout de la rue St Antoine et de la rue Rivard, à partir de la rue St Bonaventures à la rue St Antoine
- 3<sup>o</sup> Protet de M. Lapointe vs. la Corporation de Montreal
- 4<sup>o</sup> Adoption des comptes  
Donné à Ste Cunegonde ce vingt  
deuxième jour d'août 1884

*J. N. Ducharme*  
*Sec. Tr.*

<sup>10521</sup>  
H. Morin Sec  
Constitution d'assemblée  
officielle de  
25 Août 1884

P27/D1,22

1054



L'AN mil huit cent quatre vingt quatre  
le vîngthuitième jour du mois de Août —  
dans l'avant-midi.

À la demande et réquisition de Dame  
Marie Angélique Cuvillier de la ville de  
Montreal veuve de feu Alexandre Maurice  
DeLisle, en son vivant du même lieu  
Cuvier agissant aux présentes tant comme  
ayant été commune en biens avec son dit  
defunt époux qu'en sa qualité de Grévue  
de Substitution et Exécutrice Testamentaire  
nommée en vertu de son Testament exécuté  
devant M<sup>e</sup>. J. Doucet & son confrère Notaires  
le trois Juin mil huit cent soixante  
deux & dûment enregistré. \*

De Thomas Work-  
man de la dite ville  
de Montreal Cuvier.

D.

Et de Joel C. Baker & Robert Moat tous  
deux de la dite ville de Montreal Cuviers  
en leurs qualités de seuls Exécuteurs  
Testamentaires & administrateurs survivants  
nommés en vertu du Testament de feu  
William Workman en son vivant de la  
dite ville de Montreal Cuvier, lequel Testa-  
ment a été exécuté devant M<sup>e</sup>. Theodore  
Doucet & Confrère Notaires le vingt sept  
Septembre mil huit cent soixante dix-sept.

J. Theodore Doucet le Notaire Soussigné  
pour cette partie du Canada ci-devant le  
Bas Canada maintenant la province de  
Quebec résidant à Montreal dans la dite



à Ville  
D.

Province.

Me suis expressément transporté à l'hôtel de Ville de la ~~municipalité~~<sup>x</sup> de Sainte Cécile ou étant par lant à l'assistant Secrétaire Trésorier. M. Alex de la dite ville, M. Alexis Godwin.

J'ai déclaré ainsi qu'il suit savoir:

Attendu que la ~~Corporation~~<sup>x</sup> de la Ville de Sainte Cécile, a, en vertu d'un certain Règlement (No 23) résolu d'entreprendre la construction de canaux d'égouts dans les limites de la ~~Municipalité~~<sup>x</sup> & d'émettre à cette fin des bons ou debentures au montant de trente mille piastres, & d'imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites debentures & former un fonds d'amortissement.

Et en autant que la dite ~~Municipalité~~<sup>x</sup> a déjà commencé à ouvrir ou est sur le point de creuser certaines puits formés par les dits Workman & DeLisle pour y construire de nouveaux égouts pour remplacer ceux qui y existent et qui ont été construits et payés par les dits Workman & DeLisle.

En conséquence, je le dit Notaire, à la demande sus dite, ai notifié la dite ville ~~municipalité~~ que les dites parties requérantes Dame Marie Angélique Guivillier, & Messrs Joel C. Baker & Robert Moat, es qualités

P27/D1,22

nient à la dite ~~Municipalité~~ le droit de  
 détruire les canaux d'égouts tels qu'  
 existants, & tels qu'ils se proposent de le  
 faire dans les Rues fournies comme susdit  
 — par les dits Workman & Whistle et  
 leur propriété ou d'y construire de nouveaux  
 aux frais des dits Requirants soit en  
 entier ou en partie que les dits Requirants  
 es qualités protestent contre tout ce que la  
 dite ~~Municipalité~~ fera ou fera faire relativement  
 au dit Règlement & à la dite construction  
 de canaux d'égouts, les dits Requirants es  
 qualités réservant tous les droits généralement  
 quels couques qu'ils peuvent avoir soit par  
 prohibition ou autrement dans les fins d'arrêter  
 la dite ~~Municipalité~~ dans la destruction des  
 canaux d'égouts tels qu'existants, ou dans la  
 construction d'autres, ainsi que par le recouvre-  
 ment de tous frais, ou dommages encourus  
 ou qu'ils pourront encourir, par le creusage  
 des Rues destruction du macadam, ou autre-  
 ment & qu'ils prendront telles mesures aux  
 fins de tel recouvrement que leur conseil en  
 loi avisera.

Et je let dit Notaire à la demande sus dite  
 & partant comme sus dit, ou protesté comme  
 par ces présentes je proteste contre la dite  
~~municipalité~~ de Sainte Cunegonde ou contre  
 tous autres qu'il appartiendra pour tous

P27/D1,22

frais, pertes, ou dommages de ja encourus  
ou qui, pourront être encourus par la suite  
en aucune maniere que ce soit en consequence  
du dit Reglement & de la construction des  
dits canaux, d'égouts, ou sy rapportant.

Et je le dit Notaire ou laissé copie des  
présentés à la dite ~~vill~~ municipalité, par tout  
comme sus dit.

Fait & Protesté à Montréal ce vingt huitième  
jour du mois de Août — dans l'avant  
midi sous le numero vingt & un mille  
huit cent cinquante sept. du Repertoire du Notaire  
sous signé.

(Signé) Theo. Doucet. N. P.

Prise copie de la minute des présentes  
demeurée de record en mon étude. Trois  
Revoir autours, ~~soit~~ ~~par~~ ~~les~~ ~~requis~~ ~~requis~~

*Theo. Doucet*



No 21857-1055  
28 août 1884.

Protêt

Notification & Protêt

— à la demande de —  
Dame Marie Angelique  
Cuvillier Veuve de feu  
A. M. Delisle loc. & al esqual

— à & contre —  
La Ville de Sainte-Cunégonde.

First Copy.

Theo. Doucet N.P.

P27/D1,22

1055

P27/D1,22

(30)  
 Canada }  
 Province of Quebec }  
 District of Montreal }

To the Secretary Treasurer  
 of the town of Saint Cune-  
 gonde in said District and  
 to the Municipal Council of  
 said town;

Take notice that the Mon-  
 treal Rolling Mills Company,  
 a proprietor in said town,  
 hereby declare that they  
 consider themselves aggrieved  
 by the valuation roll as  
 drawn up ~~for~~ this year ~~by~~  
 for said town, and hereby  
 appeal therefrom to the said  
 Council, and the said Com-  
 pany complains of said ~~roll~~  
 roll, and for grounds of  
 complaint and in support  
 of this notice they say:

That the valuation of said  
 Company's property is valued  
 under number three hun-  
 dred and ninety three (393)  
 on said roll at the sum of  
 one hundred and sixteen  
 thousand dollars (\$116,000)  
 and

P27/D1,22

and another entry of one hundred and fifteen thousand dollars (\$115,000) is made under the claim of "the value of the metier" or profession.

That the said valuers have exaggerated the value of said Company's property.

That said Company's property contains about two hundred odd thousand feet, and with all the buildings and machinery thereon erected is only of the value of one hundred thousand dollars (\$100,000).

That the said Company is unable to ascertain on what basis the said valuers made said figures, but will be ready in the time and at the proper place to show that their said property is only worth said sum above mentioned, to wit, at the rate of twenty (20) cents per superficial foot, and the balance for the buildings and machinery.

That ~~wherefore~~



P27/D1,22

That the Company  
reserve any other rights  
they may have against  
said roll.

Wherefore said Com-  
pany prays that the Coun-  
cil of said Town of Saint  
Cunegonde will be pleased  
to amend said roll and  
to put as the total value of  
said Company's property  
the sum of one hundred  
thousand dollars.

St. Cunegonde 29<sup>th</sup> August 1887

The Montreal Rolling Mills Co.,

per Wm. S. Hall Jr

Atty

1056  
Montreal Rolling Mill  
Role d'Évaluation  
- 29 Août 1884 -

P27/D1,22

1456

1 0 5 1

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**



P27/D1,22

M<sup>r</sup> Le Maire et M<sup>rs</sup> Les Conseillers

Messieurs

La corporation me dit  
pour argent-prêt la somme de  
Cinq cents Dollars. Je desirerais  
que vous me payez l'intérêt sur ce  
montant jusqu'en 1<sup>er</sup> septembre et  
me donniez un billet pour le mon-  
tant de 500.<sup>00</sup> à six mois de date  
à 6% d'intérêt.

et vous agréerez  
votre

Act. Prout.



P27/D1,22

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

HOTEL DE VILLE.  
224 Rue Workman.

Ste. Cunegonde, 1<sup>er</sup> Sept. - 1884

Reçu de M. Les la somme de cinq  
dollars par un billet du même  
montant en date de ce jour payable  
à six mois de date.

Edouard Lacombe



1057  
Recu de 500<sup>00</sup>  
Bill.  
Actane Groust  
17 sept 1884

P27/D1,22

1057

**P27/D1,22**



**Pièces réunies**

**FIN**

P27/D1,22

1058

1058  
F.X. Desjardins  
Rôle d'Évaluation  
- 1<sup>er</sup> Sep. 1884 -

Stunguere 1<sup>er</sup> Sept: 1884

A son Honneur Le Maire  
Et à Mr. M<sup>r</sup>  
Les Conseillers de la ville  
Stunguere

Messieurs  
Après avoir examiné le livre des  
Rôles d'évaluation, je vois que les éva-  
luateurs ont augmenté l'évaluation  
de ma propriété Rue Workman N<sup>o</sup> 588  
de \$200. depuis l'an dernier,  
lorsqu'il n'y a eu aucun augmen-  
tation, réparation ou de fait à la  
dite propriété depuis, et que je  
vois que mes voisins n'ont natu-  
rellement subi aucun augmen-  
tation sur leur propriété. <sup>en conséquence</sup>



P27/D1,22

conséquemment je crois avoir raison  
 de demander à votre Honorable  
 corps les motifs de telle augmen-  
 tation sur ma propriété cette année.  
 J'espère Mr Le Maire & Messieurs  
 Les Conscillers que vous ferez pas-  
 sée et mettez l'évaluation de  
 cette propriété sur son état  
 l'an dernier c'est à dire à  
 \$1200.<sup>00</sup> lorsque vous aurez  
 pris en considération ma juste  
 demande et entendus mes  
 explications si vous le jugez  
 nécessaire.

Votre très humble  
 J. Desjardins

P27/D1,22

Maintenance of Common Gaols.

Montreal 1st September 1884

To the Secretary-Treasurer

of the town of  
Ste Cenevide

Sir,

I have the honor to request that you will pay into my hands on the first juridical day of the month of *October* next ensuing, the sum of *\$ 3 65*, become due by the municipality of *Ste Cenevide*, during the month of *August*, just expired, under the provisions of the Act 46 Vict., Cap. 15, as appears by the accompanying certified statement.

I have the honor to be,

Sir,

Your obedient Servant,

*W. Laube*

Coll. Prov. Rev.,

Revenue District of *Montreal*

P27/D1,22

1059

1059

W. B. Lamb

1 Sep. 1884

Russian ~~prisoner~~



P27/D1,22

A. Son Hon. le maire et

Messieurs les Conseillers de  
St. Cuvogonde.

Messieurs

Apprenant que c'est  
l'intention du Conseil.

d'engager un inspecteur  
pour surveiller la construction  
des Canaux d'égouts. Je crains  
de vous offrir mes  
services, l'expérience que  
j'ai acquise pendant plus de  
trois ans à la cité de  
Montréal. Me fait espérer  
que ma demande sera prise  
en considération.

avec le salaire de \$2<sup>00</sup> par jour

Je demeure Messieurs.

Votre etc.

A. Godere, père

1059 a

Application  
Inspecteur  
1<sup>er</sup> Sept 1884

application  
Inspecteur  
1<sup>er</sup> sept 1884

A. Godere

P27/D1,22

1060

St. Leunfonde 17 sept 1884

M<sup>r</sup> Le Maire et Conseillers des Leunfons

Messieurs.

Sachant qu'il y a une  
vacance dans votre force de  
police, je prends la liberté de vous  
offrir mes services comme  
Constable.

Votre très humble

Chs Gratton.

1060

P27/D1,22

1060  
Chas. Gratton  
- 1<sup>er</sup> Sep. 1884 -  
Constable  
- Emploi -

P27/D1,22

Provincial Loan Company,  
235 1/2 ST. JAMES STREET,  
Room No. 4.

Montreal, 2<sup>d</sup> Sept<sup>r</sup> 1884

This is to certify  
that the foundations under  
No<sup>s</sup> 234/6 Brockman Street  
was put in during the  
month of June 1884

Geo Cuskerland  
per J. J. Cuskerland



1061

P27/D1,22

1061  
Lettre de  
Geo. Lemirechanté  
- 2 Sep. 1884 -

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,22

# Soumission

Montréal le 1884  
J. H. U. Beaudry & Co  
Montréal.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous offrir de faire tous les travaux requis par la Ville de St-Cunégonde, suivant les plans & devis en date du 2 juillet courant, et aux conditions qui y sont mentionnées pour les prix suivants:

		\$	Cts
Pour St-Bonaventure, égout de	6.0' x 3.7 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	17	65
" Vinet, "	3.6' x 2.1 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	13	75
" " "	4.0' x 2.4 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	6	50
" " "	3.6' x 2.1 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	7	50
" " "	3.0' x 1.9 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	5	60
" " "	2.6' x 1.6	4	90
" " "	2.0' x 1.2 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	4	75
" " "	18 pes diamètre	2	40
" " "	15 " "	2	25
" St-Antoine, "	3.6' x 2.1 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	6	75
" " "	12 pes diamètre	2	19
Pour tous les autres égouts de	18 " diamètre	2	50
" " " " " "	15 " "	1	99
" " " " " "	12 " "	1	99
" " " " " "	9 " "	1	45
Pour chaque regard d'égout y compris le cadre & le couvercle		48	00
Pour chaque cadre & couvercle destinés d'éclairage		4	00
Pour chaque bouche d'égout y compris la pierre et le grillage en fer, et la chaudière dans le regard d'égout		8	50
Pour chaque verge cube de roc à meuler		2	50.

(Signé) Napoléon Laporte

Celle

C. S. B.

P27/D1,22

Cette soumission ou liste de prix est celle à laquelle il est référé dans un contrat & marché fait entre la Ville de St Cunequide et Napoléon Laporte, et passé devant le notaire sousigné ce jour, laquelle soumission est demeurée annexée au dit contrat & marché, après avoir été reconnue & certifiée correcte & parfaite par les dites parties au contrat & marché, et signée par elles et le notaire sousigné ne varietur,

Montréal 2 Septembre 1884.

(Signée) "H. Morin maire"  
" " "G. N. Ducharme Sec. Trés"  
" " "Napoléon Laporte."  
" " "M. J. St. Germain M. P."

(Vraie copie)

M. J. St. Germain



P27/D1,22



L'an mil huit cent quatre vingt quatre, le  
deuxième jour du mois de Septembre.

Devant M. J. Otreas Dorval,  
Sousigné notaire public pour la Province de Québec,  
résidant et pratiquant en la Cité et le district de Montréal.

ont Comparu:  
La Ville de St<sup>e</sup> Cunégonde, corps politique  
dignement incorporé et ayant son bureau & place d'affaires  
dans la ville de St<sup>e</sup> Cunégonde, dans le Comté  
d' Hochelaga, dit district, et étant représentée et  
agissant aux présentes par son Honneur le Maire de  
la dite ville de St<sup>e</sup> Cunégonde, Hubert Morin,  
marchand, et par Messieurs Guillaume Narcisse  
Ducharme, secrétaire trésorier de la dite ville de  
St<sup>e</sup> Cunégonde, et dignement autorisés à l'effet des  
présentes par et en vertu d'une résolution à cet effet  
passée à une séance du Conseil de la dite ville,  
de St<sup>e</sup> Cunégonde, tenue à St<sup>e</sup> Cunégonde le vingt  
quatre de Juillet dernier, et dont un extrait dument  
certifié par le dit secrétaire trésorier est demeuré  
ci-joint annexé signé par le notaire sousigné ne varietur  
partie aux présentes de première part:

Et Messieur Napoléon Laporte, entrepreneur  
demeurant en la dite Cité de Montréal.

partie aux présentes de seconde part.  
Lesquelles parties de part et d'autre ont  
fait entre elles les Contrat & Marché suivants, savoir:  
Le dit Napoléon Laporte, entreprend  
et s'oblige présentement envers la dite Ville de  
St<sup>e</sup> Cunégonde, se acceptant, de faire tous les  
travaux et ouvrages en grès nécessaires pour faire,  
construire, poser et finir complètement les  
égouts en grès à être faits & construits dans les rues  
suivantes de la dite Ville St<sup>e</sup> Cunégonde, savoir:  
St<sup>e</sup> Antoine, Vinet, Courcel, Duquesne,

Et résidant tous deux  
en la dite ville de St<sup>e</sup> Cune-  
gonde -

P27/D1,22

du consentement  
des dites parties

*(Signature)*

Delisle, Wortkman, St Joseph, Labonté,  
William, Canal, Napoléon et du Moulin;  
et de faire & parfaire en bon ouvrage et suivant les règles  
de l'art, pour la dite Ville de St Côme, tous les  
dits ouvrages & travaux en grès et autres travaux s'y  
rattachant, le tout suivant les devis & spécifications  
demeurés ci annexés signés par les parties aux  
présentes et le Notaire soussigné ne varientur, et  
suivant les plans & sections de plan pour la  
Construction des dits égouts, faits par J. A. B. Beaudry  
ingénieur civil de Montréal susdit, lesquels plans  
et sections de plan après avoir été signés & paraphés  
par les parties aux présentes et le notaire soussigné  
ne varientur ont été remis & laissés entre les mains  
du dit J. A. B. Beaudry ingénieur qui devra les  
représenter aux parties, à demande pour vérifier les  
dits travaux & ouvrages en grès & autres travaux s'y rattachant.

### Clauses & Conditions

1<sup>re</sup> Toutes les clauses, conditions, explications et  
données quelconques qui se trouvent au dit devis  
ci annexé seront suivies & exécutées quoique non  
répétés dans les présentes.

Dans le cas de différence dans le sens  
et l'interprétation à donner au présent Contrat &  
Marché et au dit devis, il faudra suivre le présent  
Contrat & marché.

2<sup>e</sup> Les devis et les plans & sections de plans  
ont été faits afin de faire connaître l'espèce, la description  
la dimension ainsi que la nature et la qualité des  
ouvrages à faire, et le devis et les plans se complètent  
l'un et l'autre. En conséquence, s'il se trouvait  
quelque chose dans le devis qui ne fût pas sur  
les plans, ou quelque chose sur les plans qui ne  
fût pas dans le devis, le dit entrepreneur sera tenu

de

*(Signature)*



de s'y conformer comme si telles choses se trouvaient dans les deus.

3<sup>e</sup> Tous les travaux et ouvrages en grès et autres s'y rattachant, décrits & indiqués dans les présentes, ainsi que dans le dit devis et sur les dits plans seront faits de la meilleure manière et de la meilleure qualité y indiquées, tant dans leur ensemble que dans tous leurs détails, quoique tels détails n'y soient pas toujours indiqués.

4<sup>e</sup> Les tuyaux de grès nécessaires aux dits travaux & ouvrages seront fournis et livrés, sur les lieux des travaux par la dite partie de première part.

5<sup>e</sup> L'entrepreneur fournira tous les autres matériaux, outils, charoyages des matériaux et accessoires devant être fournis par lui, échafaudages main d'œuvre &c. pour le prompt avancement et l'exécution parfaite des dits travaux et ouvrages entrepris, lesquels matériaux seront de la meilleure qualité et tels que mentionnés au dit devis.

6<sup>e</sup> Les travaux et ouvrages présentement entrepris seront faits sous la direction et la surveillance du dit ingénieur ou de tous autres surveillants & inspecteurs que la dite partie de première part pourra choisir par la suite, qui seront toujours eux-mêmes sous la direction de la dite ville de St. Ovide, et seront exécutés par ses ordres & vues jusqu'à contradiction et sans ombre, et toutes les parties des dits ouvrages devront être faites à l'entière satisfaction du dit ingénieur civil ou des dits surveillants, lesquels auront le pouvoir de juger de la qualité des matériaux et ouvrages, et de la manière de construire et exécuter les ouvrages; en toutes choses, les entrepreneurs devront suivre les instructions & directions des dits ingénieurs civils ou surveillants ou inspecteurs, aussi bien que dans

tous

*(Signature)*

tous les détails de moindre importance, et qui affectent la solidité, le fini et l'exécution convenable des dits ouvrages & travaux en grès et autres s'y rattachant.

7<sup>o</sup> Tous les matériaux &c. rendus sur les lieux par l'entrepreneur ou par ses ordres avec la destination d'être employés aux dits travaux et ouvrages présentement entrepris, aussi bien que toutes portions d'ouvrages déjà faites ou commencées seront considérées comme étant la propriété de la dite partie de première part, sujets toujours à être finalement acceptés ou refusés par le dit ingénieur ou les dits surveillants ou inspecteurs et ne pourront pas être enlevés ni démolis sous aucun prétexte quelconque sans la permission de la dite partie de première part.

8<sup>o</sup> Néanmoins la garde et le soin des dits ouvrages & travaux en grès ainsi que des matériaux eux-mêmes seront à la charge & aux risques et périls du dit entrepreneur qui sera responsable de tout ce qui sera volé, détruit ou endommagé ou dérangé par négligence accident ou cas fortuit ou autrement, et devra entretenir tous les dits matériaux, travaux &c. propres et en bon état, et de les protéger contre le temps l'eau &c. à ses frais & risques, et devra aussi garder constamment une clôture suffisante, ainsi qu'un nombre de gardiens et de lumières suffisant sur les lieux des travaux pour prévenir et empêcher tout accident, quelconque et sera responsable de tous dommages & accidents que les dits travaux &c. pourraient occasionner.

Et les dits travaux, ouvrages &c. ne seront considérés complets finis et livrés que quand le dit ingénieur ou les dits surveillants ou inspecteurs auront donné leur certificat par écrit à cet effet.

9<sup>o</sup> La  




3

9<sup>o</sup> La dite partie de première part aura en tout temps le droit de dévier du devis et des plans, de changer les dimensions et la qualité des travaux & ouvrages, et d'en faire tous changements généralement quelconques, augmentations ou diminutions quelconques qu'elle jugera à propos, même d'ordonner la démolition d'ouvrages et travaux déjà faits pour en faire ou n'en pas faire d'autres ou pour les faire autrement, et même accuser de retrancher du présent contrat & marché l'exécution entière des dits travaux & ouvrages dans les rues Westman et Duesselt, dans la partie non bâtie de la rue Delisle, c'est-à-dire depuis la rue Stevater jusqu'à la propriété de Pierre Beauchemin, portant le N<sup>o</sup> 648 a officiel du Cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal; mais le dit entrepreneur ne déviara aucunement des devis & plans ni ne fera aucuns travaux ni ouvrages extra ou qui ne seraient pas prévus par les dits plans & devis, ou par ces présentes, sans un ordre par écrit du dit ingénieur ou des dits surveillants ou inspecteurs, déclarant en détail les changements, ouvrages et travaux extra qui seraient requis; dans le cas de tel ordre écrit, l'entrepreneur sera tenu de s'y conformer, et la valeur et ou le prix de tels changements, augmentations, diminutions & retranchements sera ajouté au prix du présent contrat & marché, ou en sera retranché suivant le cas, en proportion avec les prix des dits travaux & ouvrages, tels que mentionnés ou référés dans le présent contrat et marché; à défaut d'accord volontaire entre les dites parties pour établir & fixer la valeur ou prix de tels changements, augmentations, diminutions & retranchements avant ou après l'émanation de l'ordre écrit les requérant, et à défaut, d'accord mutuel entre les

Parties



P27/D1,22

parties et de prix dans la soumission, alors telle valeur des dits travaux ou changements devra être établie par des experts dont chaque partie nommera un, et à défaut d'accord entre les experts, alors ces derniers en nommeront un troisième, et la décision de tels experts ou de la majorité d'entre eux sera finale et sans appel, mais il est bien entendu que l'entrepreneur ne pourra sous aucun prétexte quelconque réclamer aucune indemnité ou prix extra, pour de prétendus travaux & ouvrages extra à moins qu'il ne produise un ordre par écrit comme susdit pour iceux, et aucuns changements, augmentations, diminutions ou retranchements comme susdit, ne justifieront l'entrepreneur de retarder l'époque fixée par les présentes, pour la livraison des ouvrages entrepris; seulement l'entrepreneur devra augmenter le nombre de ses ouvriers, s'il est nécessaire pour finir et compléter les dits travaux et ouvrages pour l'époque de la livraison fixée en ces présentes, notwithstanding tous retards occasionnés par tels changements.

Dans le cas néanmoins où les changements requis seraient tellement considérables qu'il serait rigoureusement impossible vu le temps et les circonstances de compléter & finir les travaux et ouvrages pour l'époque fixée de la livraison, alors et dans tels cas seulement, la livraison finale des ouvrages pourra être retardée d'un temps proportionné aux délais & retards de tels changements; dans ce cas à défaut d'accord volontaire, des experts nommés de la même manière que ci-dessus indiquée, détermineront s'il y a lieu de reculer l'époque de la livraison et de quel temps elle pourra

être

*[Signature]*



P27/D1,22

Surpenteur

été reculée pour les causes et raisons susdites.

10<sup>e</sup> Dans le cas où dans l'opinion du dit ingénieur ou des dits surveillants ou inspecteurs, les Travaux et ouvrages ne progresseraient pas avec assez de célérité pour en assurer l'exécution au temps fixé pour la livraison, ou que dans l'opinion du dit ingénieur ou surveillants ou inspecteurs, le dit entrepreneur faillirait autrement en quoi que ce soit à l'exécution de son contrat & marché, alors et dans tels cas, il sera loisible à la dite partie de première part ou au dit ingénieur ou surveillants ou inspecteurs après un avis de vingt quatre heures donné à l'entrepreneur, de faire continuer ou progresser les dits travaux ou ouvrages par d'autres ouvriers à la satisfaction du dit ingénieur ou surveillants ou inspecteurs, le tout aux frais risques & périls du dit entrepreneur, avec plein pouvoir de payer le tout sur et à même les deniers restant dus au dit entrepreneur, sans néanmoins que la dite partie de première part soit privée de son droit et recours, et ses dommages & intérêts contre le dit entrepreneur dans le cas où elle lui laisserait continuer les travaux & ouvrages comme dans le cas où elle les ferait continuer & terminer par d'autres Ouvriers susdit.

11<sup>e</sup> L'entrepreneur devra aussi faire & entretenir tous les (man holes) regards d'égouts requis dans le cours de ses travaux dans les audits rues suivant les dits plans & spécifications aux poids de sa soumission ci-après mentionnée, la dite partie de première part devant fournir la brique nécessaire pour construire ces regards d'égouts.

12<sup>e</sup> L'entrepreneur devra faire et fournir tous les gabarits ou cintres (cradlings) requis pour les dits

*[Signature]*

dits travaux et ouvrages, aux prix suivants, savoir  
à raison de une piastre par verge courante.

*13<sup>e</sup>* Tous les travaux & ouvrages susdits  
et entrepris par les présentes, seront commencés  
dans le délai de deux jours après avis donné  
par l'ingénieur ou représentant, et l'entrepreneur  
devra les continuer avec diligence & sans inter-  
-ruption de manière à pouvoir livrer tous les  
travaux & ouvrages finis & complets le premier de  
juillet prochain, à peine de tous dépens, dommages  
& intérêts à être encourus à raison de retard quel-  
-conque à livrer tels travaux complètement finis.  
Néanmoins le dit entrepreneur devra suspendre  
les dits travaux et ouvrages en aucun temps cet  
Automne après le premier de Novembre, après un  
avis donné à cet effet par le dit ingénieur ou  
inspecteur, et devra reprendre ses travaux au  
printemps.

*14<sup>e</sup>* Dans le cas où l'entrepreneur qui  
s'oblige de faire les égouts en briques et tous autres  
travaux requis à cet effet, causerait quelque  
nuisance ou obstacle à la dite partie de seconde  
part, alors cette dernière n'aura aucun recours que  
contre tel entrepreneur pour faire cesser telle  
nuisance ou obstacle, et la dite partie de  
première part, ne pourra être assujettie à aucun  
recours en dommages de la part des dits  
entrepreneurs à raison des dits travaux & ouvrages,  
et la dite partie de seconde part pourra exercer  
son recours contre le dit entrepreneur des égouts  
en briques, au lieu et place de la dite partie de  
première part qui subroge la dite partie de  
seconde part à cette fin dans tous ses droits  
pour recours en dommages contre le dit  
entrepreneur des égouts en briques, néanmoins

la  
Cité

*l'inspecteur*

*7 septembre*



la dite partie de seconde part devra faire son creusage de manière à ne pas nuire à l'entrepreneur des égouts en briques ni à aucune autre personne.

15.° Nonobstant les époques ci-dessus fixées généralement pour le commencement et la complétion des dits travaux & ouvrages présentement entrepris, le dit entrepreneur devra à la demande de l'entrepreneur des travaux pour les égouts de briques, exécutés en temps convenable, cette portion de ses ouvrages et travaux, s'il y en a qui par sa nature même et par sa liaison avec les ouvrages se rapportant aux égouts de grès et autres travaux s'y rattachant, ne peut être convenablement faite qu'au fur et à mesure du progrès des ouvrages & travaux de l'autre entrepreneur. De même la dite partie de seconde part laissera faire à l'autre entrepreneur en temps convenable cette portion de ses ouvrages qui par sa nature ne peut convenablement être faite que pendant le progrès des travaux de la dite partie de seconde part. En tout cela, il ne faudra incommoder personne.

16.° Le présent Contrat & marché est ainsi fait pour & moyennant les prix et somme mentionnés dans la soumission de la dite partie de seconde part, laquelle soumission après avoir été reconnue et certifiée correcte et parfaite par les dites parties aux présentes, est demeurée ci-annexée après avoir été signée par les dites parties et le notaire soussigné ne varietur; et sera censée et considérée comme faisant partie des présentes, et aura le même effet que si elle était écrite au long dans le corps des présentes; et aura le même effet lesquels prix et somme, la dite partie de première part paiera à la dite partie de seconde part, par

paiements

(156)

P27/D1,22

vingt  
vingt

paiements partiels, dont un paiement sera payable tous les quinze jours suivant le progrès des dits travaux et ouvrages ainsi qu'il sera constaté et établi par les certificats du dit ingénieur ou des dits surveillants ou inspecteurs; mais pour plus de sûreté de l'exécution du présent Contrat & marché, la dite partie de première part retiendra dix pour cent sur le montant de chaque paiement partiel, laquelle somme ou pourcentage de dix pour cent, ainsi retenue sera payable au dit entrepreneur trente jours après l'acceptation finale des dits travaux et ouvrages par le dit ingénieur ou les dits surveillants ou inspecteurs qui certifieront les avoir finalement reçus, étant bien entendu qu'ils ne seront pas tenus d'accepter les dits travaux finalement pour aucune raison avant huit jours après leur exécution complète.

1<sup>re</sup> La dite partie de première part s'oblige aussi de payer au dit entrepreneur trente jours après l'acceptation finale des dits travaux & ouvrages comme susdit, un bonus de sept cent cinquante piastres, du cours actuel de cette province, en considération de l'abandon d'une partie des travaux que comportait sa soumission, et qui auraient pu lui apporter un certain bénéfice.

Ont acte: Fait et passé à Montréal susdit, le jour mis au ci-dessus en premier lieu écrit, au numéro mille six du répertoire des actes notariés du dit notaire soussigné, et signé par les dites parties avec et en présence du dit notaire soussigné, après lecture faite.

- (Signé) "H. Morin Maire"
- " G. N. Ducharme Sec. Trés"
- " Napoléon Laporte -
- " St. J. St. Dorval St. P.

Vrai copie de la minute des présentes demeure en mon être de  
Deux renvois en marge ont été  
écrits mots requis et tels

St. J. St. Dorval  
Not. P.



1061 a  
N<sup>o</sup> 1006

2 Septembre, 1884

Contrat & Marché

entre  
La Ville de St-Basile  
&

Napoléon Laporte

per copie

P27/D1,22

1061A



P27/D1,22



**Pièces réunies**

**FIN**

P27/D1,22

1062

1062  
Godef. Levesque  
Rôle d'évaluation  
- 6 Sep. 1884 -

St. Guigonde, Sept 1884

Amuseur le Maire & à mes  
les conseillers de la ville de  
St. Guigonde.

Messieurs

Dei il me soit permis  
de soumettre à votre con-  
sidération ce que dans mon  
opinion je considère une  
erreur commise par mes-  
sieurs les évaluateurs dans  
l'estimation de ma propri-  
été. Je vous prie de  
considérer que cette même  
propriété a été achetée par  
moi il y a deux ans pour

P27/D1,22

1062

La somme de trois mille  
cinq cents piastres après  
qu'elle avait été mise en  
vente pour l'espace de trois  
ou quatre ans.

Bonne pourvue constater  
sur le rôle qu'elle est évalué  
à quatre mille huit cents  
piastres. ce que je considère  
être huit cents piastres  
trop élevés.

J'espère que vous vou-  
drez bien prendre en consi-  
dération mon humble  
demande & que vous  
voudrez bien me faire  
justice.

Votre humble serviteur  
Godfrui Couvillé



P27/D1,22

### Engagement des hommes de Police -

Il est bien entendu que, nous, sous  
 signés hommes de Police, pour la  
 Ville de St. Cymon de, nous  
 nos services comme pour nous  
 hommes de police à raison de  
 huit piastres par semaine  
 de sept jours, c'a. d. le Dimanche  
 compris, le dit salaire de huit  
 piastres par semaine ~~compris~~  
 couvrira aussi tout autre salaire  
 service que nous pourrions ren-  
 dre à la Corporation, soit par nous  
 même ou sur l'ordre du Conseil, du  
 Maire ou d'un conseiller ou du chef  
 de Police.

Le Conseil ou le chef de Police pourra  
 destituer un homme de police quand il  
 le verra à propos sans qu'il soit  
 nécessaire de donner aucun avis à  
 cet effet et l'homme de police ainsi  
 déchargé n'aura droit à aucune  
 compensation ou de donner ou  
 autre que celui son salaire dû -  
 Tout homme de police destitué ou lai-  
 sant le service devra laisser  
 avant de partir à la Corporation  
 de la ville de St. Cymon de le dernier  
 habillement que lui aura fourni  
 la Corporation.

Tout homme de Police devra

P27/D1,22

Aussi rendre à la corporation  
tout service que la Corporation  
pourra lui demander, soit  
par le conseil, le maire, un des  
conseillers ou le chef.

Fait et signé après lecture faite  
à St. Charles le sixième jour  
de septembre mil huit cent quatre  
vingt quatre.

Delphée Charbonnet  
Not. F. Beausoleil  
maire  
Charles Gratton  
Not. Languet

M. Marin Marin

1063  
Engagement  
Honne de Polie  
J. Languet

- 1884 -  
- 6 septembre 1884 -

1881

P27/D1,22

Corporation du Village de Ste. Genevieve.

HOTEL DE VILLE.  
224 Rue Workman.

Ste. Genevieve, 2 Sept 1884

C. F. Labrecque  
S. Dubois  
L. Dutoit

M. M. Sachez qu'au sein du  
Conseil s'est assemblée à lundi  
8 Courant à 8 heures P.M.

G. Ducharme  
*[Signature]*



1064  
Avis d'apaiser  
sans d'assemblée  
- 8 Sep. 1884 -

P27/D1,22

1064

**P27/D1,22**



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,22

Province de Quebec }  
Ville de St-Basile

Avis Public

Est par le present donne par moi  
G. N. Ducharme Secretaire Trésorier.

Le Conseil de cette  
Ville, à sa session générale tenue le  
huitième jour de Septembre courant  
(1884) a passé un Règlement N° 27  
imposant une taxe de un demi  
centier dans la piastre de la valeur  
des biens fonds imposables seulement  
de cette Ville, telle que portée au rôle  
d'évaluation en force, pour rencontrer  
les intérêts et dépenses d'administration  
et les intérêts et fonds d'amortisse-  
ment des dettes pour l'an  
cien courant (1884)

Donné à St-Basile ce huitième  
jour de Septembre 1884

G. N. Ducharme  
*[Signature]*

Province of Quebec }  
Town of St-Basile

Public Notice

Is hereby given by me G. N.  
Ducharme Secretary Treasurer, that  
the council of this town at its general  
session held on the eighth day of  
September instant (1884) hath passed  
a By-Law N° 27 imposing a general  
tax rate or tax of one half cent in the  
dollar on the value of taxable immovable  
properties of this town as stated on the  
valuation roll now in force to meet  
the



P27/D1,22

The expenses of administration, the interest and sinking fund on debentures for the current year 1884 Given at St. Bonnyville this Eleventh day of September 1884.

J. N. Ducharme

1065  
Avis Public  
- 8 Sept. 1884.  
concernant le Reglement No 27, impasant une taxe de 1/2 centime sur le \$1.00 au la valeur de l'impont impoable

Procurer de l'Etat  
District de Montreal

Je soussigné J. N. Desjardins resident a St Bonnyville l'un des Messieurs jurés de la Cour Supérieure au Bas le Canada overcant dans le District de Montreal, certifié par les présentes et fais rapport a qui de droit sous mon serment d'officier que le onzieme jour de Septembre mil huit cent quatre-vingt quatre, entre trois heures heures de l'après midi j'ai affiché l'avis public d'auto part public l'avis public d'auto part en en afflechant une copie sur l'anglais et une copie en langue française a chacun des endroits suivants savoir: sur les places d'avis a l'Hotel de ville de St Bonnyville et a la porte de l'Eglise catholique de la dite ville de St Bonnyville. Que le quatorzieme jour de Septembre mil huit cent quatrevingt quatre, l'avis public d'auto part en la langue anglaise et française a été affiché sur les places d'avis a l'Hotel de ville de St Bonnyville et a la porte de l'Eglise catholique de la dite ville de St Bonnyville et au matin etant le Dimanche suivant immédiatement le jour ou cet avis a été affiché comme ci-dessus.

J. N. Desjardins  
H. L. S.

By-Law n<sup>o</sup> 27.

Province of Quebec  
 Council of Town of Saint-Louis

at a general session of adjournment of  
 the Council of the Town of Saint-Louis,  
 in the County of Hochelaga, held in the usual  
 place of the sessions of this Council, on Monday  
 the eighth day of September one thousand  
 eight hundred and eighty four, according to  
 a resolution of adjournment passed of  
 this Council, passed at its general session  
 held on Monday the first of September in-  
 stant according to the dispositions of the act  
 of the Provincial Legislature passed in the  
 47<sup>th</sup> Victoria chapter 90 at which session  
 were present, M<sup>r</sup> the Mayor, Hubert  
 Morin, and M<sup>r</sup> M<sup>r</sup> the Councillors, Louis  
 Laune, Bonnevill, Silfrid Leblanc,  
 Jacques Dutoit, forming a quorum  
 of this Council under the presidency  
 of the Mayor M<sup>r</sup> Hubert Morin -

It was ordained and stipulated by  
 by-law of the said Council as fol-  
 lows:

As the expenses of administration of the  
 Corporation of Town of Saint-Louis  
 for a year to date from the first of  
 July last and those to meet for a year  
 to pay the interests and sinking fund on  
 \$15,000<sup>00</sup> of debentures and the actual debts  
 now due, amounting to the sum of three



P27/D1,22

thousand five hundred eighty eight dol  
 lars and ninety two cents \$12,688.<sup>00</sup> as  
 shown by the following items. viz:

Interest on Debentures	\$ 900.00
sinking fund	300.00
" " " arrears.	1946.00
Notes	2400.00
Interest to Workman's Club	300.00
Salary - Sec. Treasurer.	520.00
" " auditors	100.00
" " Police	2,184.00
Costs paid etc	150.00
Papers etc	75.00
Office.	50.00
Keeping a horse	100.00
Roads and Sidewalks.	500.00
Fuel	150.00
Fire alarm	60.00
Berger & Dupin	1000.00
Lump sum trustee	100.00
" " " arrears	500.00
Debt not paid	1053.00
unprovided for.	300.00

Making a total amount of 12,688.00

which amount may be paid by means  
 of the following revenue. viz:

Arrears of Municipal taxes	337.00
Tax of Commerce and arrears.	2700.00
probable Police income	600.00
Rent and other resources	250.00
Cash in hands	14500
Notes (Valley fund) probable revenue	<u>2400.00</u>
Making a total amount of	\$6,432.00



P27/D1,22

Which sum added to ~~that~~ the amount  
of \$6486.<sup>92</sup> that will bring a tax  
of half a cent in the dollar on the  
value of taxable immovables of  
this town, as stated on the valuation  
roll now in force, makes the sum  
of three thousand nine hundred  
and eighteen dollars and ninety two  
cent, which leaves a balance of  
\$230.<sup>92</sup> which will be appropriated  
for unprovided expenses, the Con-  
sequence, by the present by-law  
is imposed, to meet the debts, expen-  
ses of administration and other  
of the said town of Saint-  
Lumier for the current year,  
a tax of one half a cent in the  
dollar on the value of taxable  
immovables only of the said town  
of Saint-Lumier as stated  
on the valuation roll now in force  
in this town.

(sige) H. Morin.

St. Ducharme maire  
Président.

Copie Conforme  
Dne Copy St. Ducharme  
Secrétaire

P27/D1,22

Je soussigné Joseph Boirier résidant en la Ville  
Ste Cunegonde l'un des Huissiers jurés de la Cour  
Supérieure pour la Province de Québec exerçant  
dans le District de Montréal certifie par les présentes  
et fais rapport sous mon serment d'office à cette  
Honorable Cour que j'ai fait les annonces prescrites  
tels que requis par la Loi en pareil cas C'est pour  
quoi je fais le présent retour pour valoir et servir  
ce que de droit

Ste Cunegonde Septembre 1884  
Honoraires d'Huissiers 0.50c Joseph Boirier  
H. C. L.

Requements  
No 27

Septembre 1884



P27/D1,22

By Law No 27

Province of Quebec  
Town Council of  
St-Basile

At a general session of adjournment of the council of the Town of St-Basile in the county of Hochelaga, held at the ordinary place of sessions of this council, Sunday, the eighth day of September one thousand eight hundred and eighty four, conform to the resolution of adjournment of this council, passed at its general session held the first day of September instant (1884) conform to the dispositions of the act of the Provincial administration passed in the 47th Victoria, chapter 90, at which session were present Mr Mayor Hubert Thoin and Mr. the councillor Guillaume Bannerville, Silfrid Delisle Jacques Dutoit, forming a quorum of this council under the presidency of Mr Mayor Hubert Thoin.

It was ordained and Statuted by By-Law of the said Council as follows:

Whereas the expenses of the administration of the Corporation of the Town of St-Basile for one year to be accounted from the first of July last passed and those to incur during one year, for to meet the interest and the sinking funds on \$15,000.00 of Debentures comprising the debts now due amounting to the sum of Twelve thousand nine hundred and eighty three Dollars and ninety two cents \$12,983.92, according to detail hereafter stipulated

Interest on debentures	900.00
Sinking funds	300.00
	arrear 1946.00



P27/D1,22

Notes	2,400.00
Workman Delish retent	300.00
Secretary Treasurers wages	520.00
Auditors	100.00
Police	2,184.00
Clothing	150.00
Leaves	75.00
Maintenance of office	50.00
" " " "	100.00
Road & sidewalk	500.00
Combustible	150.00
Berger & Biquet	1,000.00
Alarm telegraphic	60.00
" " " "	100.00
" " arrears	500.00
Debt <del>not</del> paid	1,053.00
Unforeseen	300.00
Accounting to	\$12,688.00

Which amount could be paid

Je soussigné Joseph Boivier résidant en la Ville Ste  
 Cunegonde l'un des Huissiers jurés de la Cour Supérieure  
 pour la Province de Québec exerçant dans le District de  
 Montréal certifie par les présentes et fais rapport sous  
 mon serment d'office à cette Honorable Cour que  
 j'ai fait les présentes annonces tels que requis par la  
 Loi en pareil cas à la porte de l'Eglise Ste Cunegonde  
 à l'issue du service divin, c'est pourquoi je fais  
 le présent retour pour valoir et servir ce que de droit

Honoraire d'huissier 0.50  
 Ste Cunegonde Septembre 1884  
 Joseph Boivier  
 H. C. L.

Acte  
 Public  
 Réglement  
 No 27  
 8 Septembre 1884

P27/D1,22

# Règlement N° 27

## Province de Québec Conseil de Ville de Sainte-Camille

À une session générale d'ajournement du conseil de la Ville de Sainte-Camille dans le comté Hochelaga, tenu au lieu ordinaire des sessions de ce conseil lundi le huitième de Septembre mil huit cent quatre vingt quatre, conformément à la résolution d'ajournement de ce conseil, prise à sa session générale tenue le premier jour de Septembre courant (1884) conformément aux dispositions de l'acte de la législature provinciale prise dans la 47<sup>me</sup> loi chapitre 90 à laquelle session et M. M. les conseillers Guillaume Bonnerille, Silfid Delisle Jacques Dutoit formant un quorum de ce conseil sous la présidence de M. le Maire Hubert Morin

# sont présents  
*[Signature]*

# sont présents  
M<sup>r</sup> Le maire Hu-  
bert Morin  
*[Signature]*

Il est arrêté et adopté par règlement du dit conseil comme suit

Attendu que les dépenses d'administration de la corporation de la Ville de Sainte-Camille pour une année à compter du premier juillet dernier et celles advenues pendant une année pour recouvrer les intérêts et fonds d'amortissement sur \$15,000<sup>00</sup> de rentes de débiteurs y compris les dettes passives maintenant dues s'élèvent à la somme de douze mille neuf cent quatre vingt trois francs et quatre vingt douze centimes \$12,985.<sup>92</sup> surant les détails ci-après savoir

Intérêt sur débiteurs	900 <sup>00</sup>
Fonds d'amortissement	300 <sup>00</sup>
" " " arriérés	946 <sup>00</sup>

Suite



Billets	2.407. <sup>00</sup>
Worman Debole interest	300. <sup>00</sup>
Solair Sec Grecois	520. <sup>00</sup>
" Auditeurs	100. <sup>00</sup>
" Police	2.184. <sup>00</sup>
Habillement	150. <sup>00</sup>
Papeteries	75. <sup>00</sup>
Entretien du Bureau	50. <sup>00</sup>
" d'un Choral	100. <sup>00</sup>
Chemins & Trottoirs	500. <sup>00</sup>
Combustible	150. <sup>00</sup>
Barges & Reigue	1.000. <sup>00</sup>
Telegraphie d'Etat	60. <sup>00</sup>
Soudes et Banieres	100. <sup>00</sup>
" " arerages	500. <sup>00</sup>
Dettes non Soldes	1.053. <sup>00</sup>
Impôts Impresus	300. <sup>00</sup>
Faisant un total de	12.688. <sup>00</sup>

Lequel montant pourra être sol-

deu au moyen des revenus suivants savoir

Arerages de base Municipales	337. <sup>00</sup>
Taxes de Commerce y compris arerages	3.700. <sup>00</sup>
Police revenus probables	600. <sup>00</sup>
Loys et autres ressources	250. <sup>00</sup>
Argent en Caiss	145. <sup>00</sup>
Billets "Valleyfield" revenus probables	2.400. <sup>00</sup>
Faisant un total de	6.432. <sup>00</sup>

Laquelle somme reunie a celle de \$ 6.486.<sup>92</sup> que on rapporte une taxe de un demi centime dans la parastre sur la valeur des biens fonds imposables de cette ville, telle que portee au role d'Evaluation. Quant au montant en force forme celle de douze mille neuf cent dix huit francs et quatre vingt douze centimes \$ 12.918.<sup>92</sup> ce



P27/D1,22

qui laissera une balance de \$ 230<sup>92</sup> qui pour-  
 ra être appropriée pour des dépenses empruntées en consé-  
 quence il est par le présent règlement imposé pour ren-  
 contre les dites dépenses d'administration et autres  
 de la dite Ville de Sainte-Léonigonde pour l'année  
 courante, une taxe de un demi centim dans la  
 piastre sur la valeur des biens fonds imposables  
 seulement de la dite Ville de Sainte-Léonigonde  
 tel que portée au Rôle d'Évaluation en force  
 en cette Ville

G. St. Ducharme  
 H. M. Guin <sup>Traicise</sup> <sub>maire</sub>  
 sec. Trésorier.

Vraie copie

G. St. Ducharme

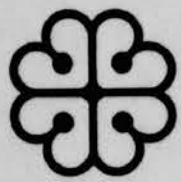
<sup>1065</sup>  
Réglement  
N<sup>o</sup> 27  
- 1884 -

8 sept 1884

P27/D1,22

1065

**P27/D1,22**



# **Pièces réunies**

# **FIN**



1 0 6 5 A

P27/D1,22



**Pièces réunies**

**DÉBUT**

P27/D1,22

1065A

Règlement N<sup>o</sup> 28

Provinces de Québec

Conseil de la Ville de Ste. Chrysogone

D'une session générale d'ajournement du Conseil de la ville de Sainte Chrysogone dans le comté d'Hochebourg tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil lundi le huitième jour de Septembre mil huit cent quatre vingt quatre, conformément à la résolution d'ajournement de ce conseil prise à la session générale tenue le premier jour de Septembre courant (1884) conformément aux dispositions de l'acte de la législature provinciale prise dans la 47<sup>me</sup> Victoria chapitre 90 à laquelle session sont présents M<sup>r</sup> Le Maire Hebert Morin et M<sup>r</sup> M<sup>r</sup> Les Conseillers Guillaume Bonnerille Sulpice Delisle Jacques Dutoit faisant un quorum de ce conseil sous la présidence de M<sup>r</sup> le Maire Hebert Morin

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil comme suit

attendu qu'en vertu du règlement N<sup>o</sup> 23 le Conseil a émis des detentes au montant de huit mille quatre cents dollars \$ 20.000<sup>00</sup> et que pour s'en acquiescer l'intérêt semi annuel et le fonds d'amortissement sur les dites detentes qui sera dû et payable le premier Mars prochain, il lui faut la somme de huit cent dollars le quel montant pourra être soldé au moyen de revenus suivants savoir

La somme de huit cent soixante et quatre francs et quatre vingt douze centimes qui va représenter une taxe de un quinzième de centime dans la paroisse

Suite

P27/D1,22

de la valeur des biens fonds imposables de cette ville  
 telle que portée au Rôle d'Évaluation mainte-  
 nant en force ce qui laisse une balance de soixan-  
 te et quatre piastres et quatre vingt deux cen-  
 tent qui pourra être appropriée pour des dépenses  
 impérieuses, en conséquence il est donné par  
 le présent règlement imposé, pour rembourser  
 les dites dépenses pour le semestre courant  
 une taxe de un quinzième de cent sur la  
 piastre sur la valeur des biens fonds im-  
 posables seulement de la dite ville de  
 St. Louis telle que portée au Rôle  
 d'Évaluation en force en cette ville

L. St. Ducharme  
 Sec. Gen.

H. M. Guise

Vrai Copie



P27/D1,22

Reglement  
No 28

Septembre 1884

Je soussigné Joseph Boirier, résidant en la Ville  
Ste Cunegonde Cunctes Huissiers jurés de la Cour  
Supérieure pour la Province de Québec exerçant  
dans le District de Montréal, certifié par les  
présentes et fais rapport sous mon serment  
d'office à cette Honorable Cour que j'ai fait  
les annonces présente tels que voulu par la  
Loi en pareil cas, C'est pourquoy je fais  
le présent retour pour valoir et servir à que de  
Droit

Honoraires d'Huissiers \$ et Ste Cunegonde Sept 1884  
0.50c. Juc Boirier  
H. Boirier

P27/D1,22

By-Law no 28.

Province of Quebec.  
 Council of Town of Saint-Camille.

at a general session of adjournment  
 of the Council of the Town of Saint-  
 Camille, in the County of Tho-  
 chuda held in the usual place of  
 the sessions of this Council, Monday  
 the eighth day of September one thou-  
 sand eight hundred and eighty four, ac-  
 cording to a resolution of adjournment  
 of this Council passed at its general ses-  
 sion held on Monday the first day of  
 September instant, according to the dis-  
 positions of the act of parliament  
 the provincial legislature passed in the  
 city of Victoria Chapter 90. at which ses-  
 sion were present: M<sup>r</sup>. the Mayor Hu-  
 bert-Morin and M<sup>r</sup>. the Councillors Guille-  
 Bonnevillle, Silfrid Dubois, Jacques Dutoit  
 forming a quorum of this Council under  
 the presidency of the Mayor M<sup>r</sup>. Hubert Morin.

It was ordained and stipulated by By-Law of  
 the said Council, as follows.

as in virtue of By-Law no 23, the Coun-  
 cil has issued Bonds to the amount  
 of twenty thousand dollars (\$20,000<sup>00</sup>)  
 and in order to meet the half yearly in-  
 terest and sinking fund on the said bonds  
 which will be due and payable on the  
 first of March next, the Council needs



P27/D1,22

The sum of eight hundred dollars, which amount may be raised by means of the following revenue: to wit — the sum of eight hundred and sixty four dollars and ninety two cent. that will bring a tax of one fifteenth of a cent in the dollar on the value of taxable immovables of the Town as stated on the Valuation roll now in force which will leave a balance of sixty four dollars and ninety two cent. (\$64.<sup>92</sup>) which will be appropriated for unprovided expenses, consequent by the present By-Laws imposed, to meet the said expenses for the current half year a tax of one fifteenth of a cent in the dollar on the value of taxable immovables only, of the said Town of Saint-Camille as stated on the Valuation Roll, now in force in this Town.

H. Moine maire  
 St. Ducharme  
 sec. res —

True copy. St. Ducharme  
 sec. res.



P27/D1,22

1065<sup>a</sup>  
Régiment  
No 28  
- 1884 -

8 sept. 1884

1 U 6 5 A

Province de Québec  
Ville de Sainte  
Leungonde

*Acte Public*  
C'est par le présent donné par moi G.  
St Ducharme, secrétaire trésorier  
Que le conseil de cette ville à  
sa session générale tenue le huitième jour  
de Septembre courant (1884) a passé un  
réglement - No 28 imposant une taxe de  
un quinzième de cent dans la proportion de  
la valeur des biens fonds imposables seule-  
ment de cette ville telle que portée au rôle  
d'évaluation en force pour rembourser les  
intérêts et fonds d'amortissement - semi-annuel  
sur les detentes émises pour la construction  
des canaux d'égouts

Donné à St-Leungonde ce douzième  
jour de Septembre 1884

G. Ducharme  
sec. Trés.

Province of Quebec  
Town of Sainte  
Leungonde

*Public Notice*  
is hereby given by me G. St Ducharme  
secretary treasurer that the council of  
this town at its general session held on  
the eighth day of September Current (1884)  
have passed By-Law No 28 imposing a  
general tax rate or tax of one fifteenth of  
a cent in the dollar on the value of  
taxable immovable properties of this town  
as stated on the valuation Roll now  
in force to meet the interest and prin-  
cipal fund on detentes for the six  
months ending on first of March  
1884

Given at St-Leungonde this twelfth  
day of September 1884

G. Ducharme  
sec. Trés.

P27/D1,22

1065A



P27/D1,22

Avis Public

du

Règlement N<sup>o</sup> 28

8 Sept 1884

L. et affiché  
P.

Je soussigné Joseph Boivier résidant en la Ville  
 Ste. Cécile l'un des Huissiers jurés de la Cour Supérieure  
 pour la Province de Québec exerçant dans le District de  
 Montréal certifié par les présentes et fais rapport sous  
 mon serment d'office à cette Honorable Cour que  
 j'ai la présente annonces d'Avis public et que  
 requis par la Loi en pareil cas c'est pourquoi je  
 fais le présent retour pour valoir et servir ce que  
 de droit

Honoraires d'huissiers

Bl. 00

Ste. Cécile 12 Sept 1884

Joseph Boivier



P27/D1,22



**Pièces réunies**

**FIN**

P27/D1,22

Corporation du Village de Ste. Genevieve.

HOTEL DE VILLE.  
224 Rue Workman.

Monsieur le Maire, Ste. Genevieve, 10 Sept 1884

A. Subst. S. Pommerville  
E. L. Lalonde M. Mureau  
L. H. Renaud - ex. J. Dubois  
St. Leunfonde.

Monsieur

La ville de Montreal ayant  
bouché l'égout de la rue St. Bonaventure et  
le contracteur le trouvant obligé de dis-  
continuer les travaux, vous êtes prié  
par M. Le Maire de bien vouloir vous  
rendre à l'Hotel de Ville ce soir vers les  
7 heures pour voir que les procédés pren-  
dre pour sortir de la difficulté

G. Ducharme  
Dac he.

P27/D1,22

1066  
Avis -  
Consoecation Dame  
Assemblée R. C. Église  
St. Bonaventure  
- 10 Sep. 1884 -

1 4 5 5



P27/D1,22

1067

Memoire

99 Rue St. Jacques,

a M. E. N. Ducharme

Montreal, le 10 Septembre 1884

St. Cyprien

De J. A. N. Beaudry,

Arpenteur Fédéral et Ingénieur Civil.

Mon cher monsieur

Je pars demain matin pour  
St. Constant et St. André pour St. Arme,  
(affaires professionnelles) Veuillez donc m'avoir  
la copie de résolution en question et je pourrai  
la prendre Samedi. Bien à vous fauty

P27/D1,22

1067

J. A. W. Beaudry  
 Copie de Révolutions  
 - 10 Sept. 1884 -

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

1 0 6 7

**P27/D1,22**



**CETTE DERNIÈRE PIÈCE  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉE  
POUR EN ACCROÎTRE  
LE CONTRASTE**



1061

P27/D1,22

Memoire

99 Rue St. Jacques,

M. E. N. Ducharme

Montreal, le 10 Septembre 1888

St. Cyprien

De J. A. N. Beaudry,

Arpenteur Fédéral et Ingénieur Civil

Mon cher monsieur

Je pars demain matin pour  
St. Constant et Vendredi pour Ste Anne  
(affaires professionnelles) Veuillez donc m'envoyer  
la copie de résolution en question et je vous la  
renverrai samedi. Bien à vous  
J. A. N. Beaudry

50 p. 1/2  
Ch. Beaudry  
à St. Cyprien  
le 10/9/88

P27/D1,22

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

HOTEL DE VILLE.

224 Rue Workman.

Ste. Cunegonde, 10 sept - 1884

M. M. G. Lalonde.  
 .. .. L. A. Hauault.  
 .. .. Marc. Mercier

Sachez que lundi le conseil  
 s'est assemblé à lundi 15 courant  
 à 8 heures P. M.

L. N. Ducharme  
 Sec. G.

1068  
Avis d'ajournement  
l'assemblée  
15<sup>e</sup> Sept. 1884-

P27/D1,22

1 4 5 8



P27/D1,22

Corporation du Village de Ste. Cunegonde.

HOTEL DE VILLE.

224 Rue Workman.

Ste. Cunegonde, 15 Sept. 1884

A. Messieurs

Le Maire & les Conseillers de la  
Ville de St. Cunegonde -

Messieurs.

Depuis plus d'un mois que j'ai été nommé  
par votre conseil Inspecteur de Vos travaux d'Egruits.  
J'ose espérer avoir pu vous démontrer mes capacités comme  
tel, et vous prouver qu'il vous fallait un Ingénieur  
comme Inspecteur - Ainsi Messieurs j'ose espérer  
que vous voudrez bien vous montrer indulgent et  
bien vouloir reconsidérer ma nomination à ce qui regarde  
le Salaire accordé, et bien vouloir augmenter ce Salaire.  
Espérant Messieurs que vous ferez droit  
à ma requête -

Je me souvient

Avec Considération

Votre très humble Serv.



1068<sup>2</sup>

Lettre de S. Lavigne  
Sup. F.C. Re. Supman  
tation de safaire  
- 15 Sep. 1884 -

P27/D1,22

1068A

1069

P27/D1,22

15 Sept 1884.

Livré à M<sup>rs</sup> J D Reiniger par l'ordre  
de M<sup>rs</sup> Lesage inspecteur des travaux  
publiés pour la ville de St<sup>e</sup> Cunigonde  
46 long de tuyaux de pipes de 15 pouces

St<sup>e</sup> Goderre



1064

P27/D1,22

1069  
Jusqu'à de quier  
15 Sept. 1884  
- S. Lesage -

Jusqu'à de quier  
- 15 Sept. 1884 -